

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AVIS SUR LES MESURES SUSCEPTIBLES
D'AMÉLIORER LES PRATIQUES TARIFAIRES
ACTUELLES DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3993-2016

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
Me SIMON TURMEL
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 23 FÉVRIER 2017

VOLUME 1

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureure de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
procureur de la Société en commandite Gaz Métro (GAZ
MÉTRO)

PARTICIPANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG)

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI);

M. NICOLAS OUELLET, stagiaire en droit
représentant le Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT	44
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	57
REPRÉSENTATIONS PAR M. NICHOLAS OUELLET	69
REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	84

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-troisième
2 (23e) jour du mois de février :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-trois (23)
8 février deux mille dix-sept (2017), dossier R-3993-
9 2016. Demande relative à l'indicateur de
10 performance visant l'optimisation des outils
11 d'approvisionnement. Les régisseurs désignés dans
12 ce dossier sont maître Marc Turgeon, président de
13 la formation, de même que maître Simon Turmel et
14 madame Louise Pelletier. La procureure de la Régie
15 est maître Amélie Cardinal. La requérante est
16 Société en commandite Gaz Métro représentée par
17 maître Hugo Sigouin-Plasse.

18 Les participants à la présente audience sont :
19 Association des consommateurs de gaz représentée
20 par maître Guy Sarault;
21 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
22 représentée par maître Pierre-Olivier Charlebois;
23 Regroupement des organismes environnementaux en
24 énergie représenté par monsieur Nicolas Ouellet,
25 stagiaire en droit.

1 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
2 désirent présenter une demande ou faire des
3 représentations au sujet de ce dossier? Je
4 demanderais aux parties de bien vouloir
5 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
6 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
7 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
8 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Madame la Greffière. Alors, je vous souhaite
11 à tous, à tous les participants, un bon début
12 d'audience. À la suite du dépôt de la demande en
13 décembre dernier par Gaz Métro, la Régie a
14 convoqué, le sept (7) février, la présente audience
15 afin d'entendre Gaz Métro et les personnes
16 intéressées notamment quant au traitement à mettre
17 en place pour l'examen de ce dossier.

18 Pour ce faire, la Régie précisait qu'elle
19 souhaitait entendre les participants sur les cinq
20 questions suivantes, alors pour les fins de notes
21 sténographiques, la première :

22 Opportunité de traiter la demande dans
23 la mesure où l'ensemble des tarifs de
24 fourniture, d'équilibrage et de
25 transport font présentement l'objet

1 d'un processus d'examen complet dans
2 le dossier R-3867-2013 Phase 2;

3 Deuxièmement :

4 Conformité de la demande avec la
5 décision D-2013-091;

6 Troisièmement :

7 Traitement de la demande en fonction
8 de la décision D-2014-201;

9 Quatrièmement :

10 Le forum approprié pour traiter de ces
11 enjeux et un échéancier pour ce faire;

12 Cinquièmement :

13 Intérêt des personnes intéressées à
14 participer à ce dossier et, le cas
15 échéant, d'avoir recours aux services
16 d'un expert.

17 La Régie a constaté l'intérêt de trois personnes
18 intéressées à participer à cette audience, soit
19 l'ACIG, la FCEI et le ROÉÉ. Le vingt-deux (22)
20 février dernier, la Régie faisait parvenir aux
21 participants sa proposition de déroulement
22 d'audience pour aujourd'hui.

23 Dans un premier temps, Gaz Métro sera la
24 première à répondre aux questionnements de la
25 Régie. Elle pourra, si elle le désire, le faire par

1 le biais d'un témoignage de madame Lemay. Par
2 ailleurs, si cette dernière témoigne, il sera
3 loisible aux autres avocats dont celle de la Régie,
4 de lui demander des clarifications quant à la
5 demande, sur la demande.

6 Dans un deuxième temps, l'avocat de chaque
7 personne intéressée présentera à la Régie la
8 position de leur cliente sur les différentes
9 questions. Enfin, Gaz Métro pourra faire des
10 commentaires finaux.

11 Je vous rappelle les règles usuelles. Il y
12 aura au moins une pause ce matin, la Régie
13 ajournera ses travaux pour le dîner. Nous allons
14 tenter, dans la mesure du possible de terminer
15 l'audience aujourd'hui, quitte à le faire plus tard
16 que quinze heures (15 h 00) cet après-midi.

17 Il me reste à vous présenter l'équipe de la
18 Régie en charge d'examiner cette demande. En plus
19 de notre greffière, madame Lebuis, l'équipe est
20 composée de maître Cardinal, mesdames Marie-Claire
21 Dinh et Sylvie Durant et monsieur Éric Nadeau agit
22 à titre de chargé de projet.

23 À moins d'une question préliminaire et
24 aussi, bien, la formation vous avez vu, Maître
25 Sigouin-Plasse, on essaie de varier, on change de

1 place, on travaille ensemble. On a trouvé qu'on
2 travaillait bien ensemble puis là on change de
3 place. Dans la tarifaire, c'est un autre
4 ordonnancement et s'il y a un autre dossier et
5 qu'on est encore là, bien on va peut-être encore
6 vous surprendre. C'est la seule chose avec laquelle
7 on tente de vous surprendre ce matin, c'est la
8 place qu'on occupe devant vous. Alors, à moins
9 d'une question préliminaire, on serait prêt à
10 débiter.

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
12 Excellent. Bonjour, Monsieur le Président. Alors,
13 effectivement, je ne suis pas surpris des visages,
14 mais de l'ordonnancement... Bon. Écoutez, c'est...
15 Alors, bonjour. Ça me fait plaisir d'être avec vous
16 ce matin pour l'amorce de ce dossier 3993-2016.

17 Alors, comme vous l'indiquez d'entrée de
18 jeu, Monsieur le Président, vous nous pointiez,
19 dans cette lettre procédurale du sept (7) février,
20 cinq thèmes à discuter devant vous. Nous vous
21 annonçons, dans une lettre subséquente, la
22 présence de madame Lemay, que vous preniez acte
23 dans votre lettre d'hier. Je vous annonce, et c'est
24 malheureux pour tous, que les représentations,
25 puisqu'il s'agira de représentations, seront faites

1 par le soussigné, par moi-même. Alors, on n'agira
2 pas par l'intermédiaire d'un témoignage de madame
3 Lemay. Elle est présente, ceci dit, avec moi
4 aujourd'hui. Il n'est pas exclu que j'aie à faire
5 des... un mouvement vers ma gauche pour lui poser
6 quelques questions le cas échéant, mais je crois
7 que ce que nous avons à aborder peut se tenir dans
8 le cadre d'une représentation.

9 (9 h 11)

10 Et je vais faire preuve d'un petit peu
11 d'originalité en commençant aux fins de mes
12 représentations par le point 2 qui a été signalé
13 dans votre lettre du sept (7) février qu'il s'agit
14 de la conformité de la demande avec la décision
15 D-2013-91.

16 Écoutez, d'entrée de jeu, Gaz Métro
17 comprend que la séance à laquelle on se prête ce
18 matin est une séance d'ordre procédural. C'est-à-
19 dire que... Et je comprends de votre commentaire
20 d'ouverture, Monsieur le Président, qu'il s'agit de
21 déterminer ou de décider d'un traitement à mettre
22 en place pour la présente audience. Donc, ça mènera
23 éventuellement à une décision procédurale qui sera
24 rendue par la Régie.

25 Donc, c'est dans cette perspective-là qu'il

1 faut se placer, que nous nous sommes placés aux
2 fins de l'analyse de chacun de ces cinq points-là
3 qui apparaissent à votre lettre du sept (7)
4 février. Donc, d'un point de vue procédural pour
5 vous permettre de rendre une décision d'ordre
6 procédural à venir, on comprend que vous ayez pu
7 vous questionner sur l'aspect de la conformité avec
8 une décision qui a déjà été rendue il y a quelques
9 années de cela, la D-2013-91. Puisqu'un simple
10 examen ou une mécanique simpliste, en tout cas dans
11 ma... - non, le terme n'est pas bon. On va
12 recommencer - une mécanique qui aurait pour effet
13 de constater ce qui est prévu à la décision
14 D-2013-91, de regarder les différents paragraphes
15 qui sont ciblés dans votre lettre du sept (7)
16 février dernier puis tenter de faire correspondre
17 ces différents paragraphes-là avec le document de
18 réflexion qui a été versé au dossier, on peut
19 effectivement constater qu'il y a des enjeux liés à
20 un tel exercice mécanique.

21 Ça serait pour l'instant, je vous le
22 soumets, un exercice qui est désincarné. C'est-à-
23 dire qu'il nous faut faire un examen. Il faut
24 s'engager dans ce dossier-ci, faire un examen de la
25 preuve, discuter du document de réflexion avant de

1 pouvoir tirer des constats concernant une
2 quelconque conformité avec les décisions
3 antérieures qui ont déjà été rendues.

4 Ça s'explique... Notre position, la
5 position qu'on veut faire valoir devant vous quant
6 à ce deuxième point à l'ordre du jour, ça
7 s'explique par des faits postérieurs qui sont
8 survenus après la décision D-2013-91. Et je les
9 reprendrai dans le cadre des prochaines minutes
10 très brièvement. Puisque... Je dis « brièvement »
11 parce qu'on n'est pas à examiner ces faits-là. On
12 est dans une perspective procédurale. On n'est pas
13 encore engagé dans un processus où chacune des
14 parties a été valablement entendue et où on pourra
15 vérifier la validité de ces faits-là qui
16 apparaissent à l'heure actuelle à la preuve. Mais
17 d'un point de vue procédural, bien, quand même il
18 faut prendre à l'heure actuelle pour avérés ces
19 faits postérieurs à la décision D-2013-91 qui sont
20 énoncés dans la preuve.

21 La décision D-2013-91 a été rendue le vingt
22 (20) juin deux mille treize (2013). Donc, partons
23 notre compte à rebours, je ne pense pas que c'est
24 comme ça qu'il faut dire ça, mais l'horloge,
25 l'histoire, l'histoire, commençons-la à ce moment-

1 là, donc le vingt (20) janvier deux mille treize
2 (2013). Suivant cette décision-là, il y a des faits
3 qui sont survenus et qui sont énoncés dans le
4 document de réflexion B-5 (Gaz Métro-1, Document
5 1), plus exactement aux pages 5 et suivantes de la
6 preuve.

7 Premier élément postérieur que nous portons
8 à votre attention, et qui est très important, c'est
9 l'évolution du marché gazier. Quand on lit les
10 différents paragraphes qui sont reproduits à la
11 page 5 et suivantes, aux pages 5 et suivantes, on
12 constate, et j'ouvre les guillemets, ce que dit la
13 preuve, c'est que... et c'est là que j'ouvre les
14 guillemets :

15 Les marchés gaziers et plus
16 particulièrement, le marché gazier de
17 l'Est du Canada, ont subi d'importants
18 bouleversements qui sont venus
19 modifier de manière significative le
20 contexte dans lequel Gaz Métro
21 évoluait au moment du dépôt de sa
22 proposition initiale en juillet 2012.

23 Là, je corrige la preuve d'emblée, Monsieur le
24 Président, madame et monsieur les régisseurs. La
25 proposition initiale, elle ne date pas de juillet

1 deux mille douze (2012), mais de novembre deux
2 mille douze (2012). Vous verrez qu'il y a une
3 demande qui a été introduite en juillet deux mille
4 douze (2012), mais la preuve en soi qui avait été
5 examinée par la Régie qui a mené à la décision
6 D-2013-91, elle a été déposée en novembre deux
7 mille douze (2012). Voilà, Monsieur le Président.

8 Donc, des faits postérieurs à la décision
9 D-2013-91 sont venus modifier l'environnement
10 gazier. Et tel que, par exemple, et c'est ce qui
11 apparaît de cette preuve-là, l'entente intervenue
12 entre Gaz Métro, TransCanada et les distributeurs
13 de l'est, donc de l'Ontario, concernant les tarifs
14 de TransCanada. Cette entente-là, qui est
15 postérieure à la décision D-2013-91, est venue
16 restreindre la flexibilité opérationnelle de Gaz
17 Métro et limiter les opportunités d'optimisation de
18 la structure d'approvisionnement.

19 Il y a dans cette entente-là des termes
20 très spécifiques en termes de renouvellement des
21 capacités d'échéance et de termes des contrats
22 convenus avec le Transporteur. Et, ça, ce sont des
23 éléments qui viennent, pas contaminer, mais qui
24 viennent nécessairement influencer notre lecture
25 d'une éventuelle conformité avec la décision

1 D-2013-91.

2 Également, la concrétisation du déplacement
3 de la structure des approvisionnements gaziers à
4 Dawn au premier (1er) novembre deux mille seize
5 (2016) est venue grandement influencer la manière
6 dont Gaz Métro gère son portefeuille d'outils afin
7 d'adapter, de s'adapter adéquatement aux nouvelles
8 dynamiques gazières.

9 En deux mille treize (2013), quand on
10 regarde la proposition d'indicateur de performance
11 à l'époque, il était envisagé, ce déplacement de
12 structure-là, envisagé et discuté, ce n'est pas
13 quelque chose qui était inexistant, j'en conviens,
14 mais ce que la preuve dit, et qu'on vous a soumis
15 pour fins de réflexion, c'est que la concrétisation
16 au premier (1er) novembre deux mille seize (2016) a
17 changé les dynamiques de marché, il y a quelque
18 chose de supplémentaire qu'on doit capter,
19 analyser, saisir au lendemain du premier (1er)
20 novembre deux mille seize (2016) pour bien évaluer
21 s'il est possible, ou souhaitable, de mettre en
22 application un indicateur d'approvisionnements,
23 indicateur de performance au niveau des
24 approvisionnements, qui est exactement aligné avec
25 ce que la Régie avait désigné dans sa décision D-

1 2013-091. On doit réfléchir, on doit poursuivre
2 cette réflexion-là.

3 Et compte tenu de ces changements récents
4 qui sont apportés à la structure
5 d'approvisionnement, et qui sont postérieurs à D-
6 2013-091, bien, l'historique du portefeuille, et
7 là, c'est ce qui est inscrit dans la preuve,
8 l'historique de son portefeuille ne constitue donc
9 pas une base de référence qui reflète la nouvelle
10 structure d'approvisionnement.

11 Si on doit discuter d'une base de référence
12 aux fins d'établissement d'un indicateur de
13 performance, on vous dit : il faut faire attention
14 de prendre en considération l'historique récent
15 dans lequel on a évolué parce qu'il y a des
16 changements importants qui sont survenus. Et ça, on
17 doit en discuter, on doit, dans le cadre d'une
18 séance de travail, pouvoir avoir des échanges avec
19 le personnel technique de la Régie, avec l'ACIG, la
20 FCEI, le ROÉÉ, pour pouvoir, justement, se
21 convaincre ou voir les répercussions que ça peut
22 avoir, ces changements récents-là.

23 Alors cette preuve-là au dossier, non
24 contestée et non analysée, je vous soumettrais pour
25 l'instant, on n'a pas été entendus sur cette

1 preuve-là, on est dans un pattern procédural, bien,
2 le processus réglementaire doit suivre son cours et
3 permettre un examen adéquat de cette preuve-là
4 avant que la Régie ne puisse tirer des conclusions
5 quant à la conformité de la décision D-2013-091.

6 Un autre élément important, fondamental,
7 postérieur à D-2013-091, c'est la présence d'un
8 expert dans le déroulement procédural, c'est le
9 terme que la Régie a employé dans sa décision D-
10 2013-091, là, « déroulement procédural », qui est
11 décrit au paragraphe 128 de la décision D-2013-091.
12 La Régie, si vous voulez, on peut y référer, là,
13 avait soumis aux parties alors présentes, dans le
14 cadre des audiences, un déroulement procédural pour
15 la conception du nouvel indicateur de performance.
16 Et je ne reprendrai pas in extenso, je vous invite
17 à en prendre connaissance éventuellement, là, mais
18 puisqu'on en est à se questionner sur la
19 conformité, bien, dans ce déroulement procédural-
20 là, il y a la présence d'un expert, O.K.

21 Le vingt-neuf (29) mai deux mille quinze
22 (2015), dans le dossier tarifaire 2016-2017, le
23 dossier R-3879-2014, Gaz Métro informait la Régie
24 qu'elle envisageait s'adjoindre les services d'un
25 expert pour la préparation d'un document de

1 réflexion dans le présent dossier. En fait, ce qui
2 était annoncé, c'est qu'on entendait faire le tout
3 dans le cadre d'un dossier distinct, j'y reviendrai
4 plus tard concernant la question du forum
5 approprié, là.

6 Donc le dossier distinct en question qui
7 était annoncé par Gaz Métro en deux mille quinze
8 (2015), bien, le voici, on est dedans aujourd'hui,
9 là. Mais toujours est-il que dans la cause
10 tarifaire 2016, nous annonçons notre souhait
11 d'être accompagnés par les services d'un expert.
12 Puis là, je suis à la pièce B-0447, Gaz Métro-103,
13 Document 6, à la page 3.

14 Et de manière conséquente, le seize (16)
15 décembre dernier, Black & Veatch, qui a été, dont
16 les services ont été retenus par Gaz Métro,
17 remettait, nous remettait un rapport intitulé :
18 « Évaluation... », en anglais, « Evaluation of Gas
19 Procurement Incentive Mechanisms in North
20 America », donc qui se retrouve à l'annexe 1 de la
21 pièce B-0005 du présent dossier.

22 Ce qui est très important de considérer au
23 stade préliminaire où nous sommes, c'est que ce
24 rapport-là émet des recommandations, dont l'une se
25 lit comme suit, et je suis à la page 25 du rapport

1 de Black & Veatch :

2 Black & Veatch concludes that
3 designing a full GPIM of this
4 structure that satisfies the Régie's
5 past directives is not feasible in
6 today's gas market.

7 Donc, alors une fois, encore une fois, on se
8 retrouve dans une position aujourd'hui où on doit
9 prendre pour avérés les éléments de la preuve.
10 (9 h 21)

11 L'expert n'a pas été entendu, n'a pas été
12 amené à expliquer sa position concernant cette
13 recommandation-là, mais elle est là. Et si on doit
14 se placer aujourd'hui puis on doit évaluer la
15 conformité du document de réflexion et de
16 l'approche qui est décrite avec la décision D-2013-
17 091, on ne peut pas faire abstraction d'un
18 commentaire comme celui-là qui est énoncé dans un
19 rapport d'expert, et je vous annonce d'emblée, et
20 ça viendra, évidemment, selon les directives que
21 vous pourrez rendre dans le cadre d'une décision
22 procédurale à venir, nous demanderons la
23 reconnaissance du statut d'expert pour les auteurs
24 de ce rapport.

25 Donc, la Régie n'a pas entendu l'expert,

1 mais le processus réglementaire qu'on discute et
2 qu'on envisage devra nous permettre d'examiner de
3 façon adéquate la preuve d'expert en question. Et
4 avant que la Régie, encore une fois je vous le
5 soumets, ne puisse tirer des conclusions
6 définitives quant à la conformité avec la décision
7 D-2013-091.

8 Autre élément postérieur à D-2013-091,
9 l'adoption d'une formule paramétrique fixant les
10 dépenses d'exploitation de Gaz Métro. Depuis le
11 dossier tarifaire deux mille quinze-deux mille
12 seize (2015-2016), les dépenses d'exploitation, je
13 pense, c'est de connaissance judiciaire, dépenses
14 d'exploitation de Gaz Métro, notamment les coûts de
15 la direction des approvisionnements et les coûts de
16 l'activité de prévision de la demande sont fixés
17 par une formule paramétrique. En fait, ils sont
18 captés dans une formule paramétrique qui vise à
19 établir, bon an mal an, les dépenses d'exploitation
20 de Gaz Métro. C'est une formule qui induit ou qui
21 incite Gaz Métro à aller chercher des gains de
22 productivité puis d'agir à l'intérieur d'un cadre
23 bien spécifique en matière de dépenses
24 d'exploitation. Or, cette réalité-là de formule
25 paramétrique, elle a des échos dans la possibilité,

1 ou en fait, l'opportunité de se conformer à
2 certaines directives de la Régie dans la décision
3 D-2013-091 puisque la Régie, dans cette décision-
4 là, au paragraphe 75, elle nous dit, aux fins
5 d'établir un indicateur de performance en
6 approvisionnement gazier, on devrait considérer les
7 dépenses d'exploitation... on devrait capter les
8 dépenses d'exploitation pour le secteur
9 approvisionnement et l'activité de la prévision de
10 la demande.

11 Alors évidemment, on a, je crois, il serait
12 opportun, dans le cadre d'un processus à venir, de
13 se poser la question à la lumière de la réalité
14 actuelle quant aux dépenses d'exploitation « Est-ce
15 qu'il est toujours opportun ou adéquat de se coller
16 à une telle directive? »

17 Donc, on comprend qu'on veuille jeter un
18 regard sur l'avenir à des fins procédurales, mais
19 par ailleurs, à ce stade-ci, je conclurai sur la
20 question de la conformité... en fait, ce n'est pas
21 vrai, je reviens... j'ai un deuxième volet là-
22 dessus, à ce stade-ci, à ce stade-ci, on vous
23 soumet respectueusement que tout éventuel constat à
24 l'effet que la Demande, D majuscule, ne serait pas
25 conforme à la décision D-2013-091 ne peut entraîner

1 un refus d'examiner la demande, ou, a fortiori, à
2 plus forte raison, de rejeter cette demande-là. Les
3 faits postérieurs dont fait état la preuve se
4 doivent d'être examinés, notamment dans un forum
5 que nous vous soumettons être approprié et qui
6 commencerait par la tenue de séances de travail.

7 Si, malgré tout ça, Monsieur le Président,
8 Madame la régisseuse, Monsieur le régisseur, vous
9 deviez juger que vous devez quand même vous
10 positionner procéduralement parlant sur conformité
11 de la demande à la décision D-2013-091, alors il
12 faut cibler ce qu'est la Demande, D majuscule,
13 comme vous l'avez souligné. Donc, regardons cette
14 demande-là. On vous soumettait cette demande le
15 vingt-deux (22) décembre, la pièce B-2, où on vous
16 indiquait, au paragraphe 2, que nous nous
17 adressions à la Régie afin qu'elle puisse amorcer,
18 où j'ouvre les guillemets, amorcer l'examen de la
19 question relative à l'indicateur de performance
20 visant l'optimisation des outils
21 d'approvisionnement. Donc, amorcer l'examen de la
22 question.

23 Et par l'intermédiaire de cette demande-là,
24 nous déposons un document de réflexion, les termes
25 sont importants, un document de réflexion qui

1 consiste en la pièce B-2 et le tout conformément,
2 comme je l'indiquais tout à l'heure, au déroulement
3 procédural qui était anticipé et décrit dans la
4 décision D-2013-091 au paragraphe 128. Je le
5 signalais il y a quelques instants, Gaz Métro
6 dépose également, dans cette demande, un rapport
7 d'expert qui est l'annexe 1 de la pièce B-5,
8 toujours conformément, dans ce cas-ci, à ce qui
9 avait été annoncé dans le dossier tarifaire deux
10 mille seize-deux mille dix-sept (2016-2017) à la
11 pièce B-447. Pardon? Deux mille quinze-deux mille
12 seize (2015-2016), excusez-moi. Donc, je vous ai
13 induit en erreur, là, donc on vous a annoncé ça
14 dans deux mille quinze-deux mille seize (2015-
15 2016). Donc, une chose est certaine, c'est, on le
16 sait, on a eu déjà des discussions sur, justement,
17 à quoi correspond une année tarifaire deux mille
18 quinze-deux mille seize (2015-2016)... bon.

19 (9 h 27)

20 Je vais être très clair avec vous, là,
21 allons voir la pièce 447 du dossier 3879-2014.
22 Alors, c'est ce que nous annonçons, le dépôt de ce
23 rapport d'expert là. Je vous soumetts que c'est un
24 document, Monsieur le Régisseur Turmel, il s'agit
25 d'un document de trois pages où Gaz Métro, dans le

1 cadre de la cause tarifaire en question, faisait un
2 suivi sur le calendrier pour l'indicateur d'appro.
3 On faisait un suivi là-dessus et, la dernière
4 ligne, je pense, du document en question, à la page
5 3, on disait :

6 Gaz Métro annonce qu'elle s'adjoindra
7 les services d'un expert.

8 LE PRÉSIDENT :
9 Faites juste répéter la...

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Oui, la pièce?

12 LE PRÉSIDENT :

13 La pièce.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 B-447.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et le dossier?

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Dossier 3879-2014, c'était la phase 4, de mémoire.

20 Gros dossier, s'il en est un.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Hum hum. Merci.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Alors, encore une fois, ici, il faut évaluer la
25 conformité, regardons ce qu'est la demande, et je

1 pense que la façon... où une demande parle de façon
2 la plus claire, ce sont les conclusions de la
3 demande. Et ce que disent les conclusions de la
4 demande c'est deux conclusions :

5 Approuver le calendrier proposé à la
6 section 5 de la pièce Gaz Métro-1,
7 Document 1;

8 Qui est maintenant la pièce B-003, suivant la cote
9 attribuée par... B-005, pardon, suivant la cote
10 attribuée par la Régie. Et, deuxième conclusion :

11 Convoquer les séances de travail
12 autorisées par la décision D-2014-201;

13 Donc, afin d'évaluer la conformité de la demande, à
14 ce stade-ci du dossier, dans l'état actuel de la
15 demande, il faut regarder et se coller à ces deux
16 conclusions là. Et on vous soumet qu'on est tout à
17 fait conforme avec le déroulement procédural décrit
18 au paragraphe 128 de la décision D-2013-091. C'est
19 un déroulement procédural où on aura l'occasion de
20 s'asseoir, de parler de ce document de réflexion.

21 Évidemment, ce serait un peu malhonnête de
22 ma part si je vous disais qu'on ne croit pas à
23 l'approche qui est décrite puis que ce n'est pas ça
24 qu'on tente d'obtenir comme résultat en bout de
25 ligne, là. Gaz Métro a réfléchi, soumet un document

1 de réflexion, qui sera soumis aux fins de
2 discussion auprès du personnel de la Régie et des
3 intervenants. On y croit à ce document de réflexion
4 là et à son contenu, maintenant est-ce que ce sera
5 exactement ce contenu-là exactement qui sera
6 reproduit aux fins d'un dépôt d'une preuve
7 officielle annoncée pour août deux mille dix-sept
8 (2017)? Bien, ça peut bouger. Ça peut bouger
9 suivant les recommandations qu'on nous fera, les
10 discussions et les propositions.

11 Et peut-être qu'à ce moment-là, dès lors,
12 si vous avez, suivant cette réflexion-là et ces
13 discussions-là, qui expliquent notamment les faits
14 postérieurs à D-2013-091, on sera en position de
15 parler de conformité à la décision D-2013-091.
16 Ou... de conformité ou l'absence de possibilités de
17 se conformer ou même l'absence d'à-propos de s'y
18 conformer, à la lumière de cette preuve-là.

19 Alors, je termine mes représentations sur
20 la question de la conformité. Ce qu'il faut retenir
21 c'est qu'on ne croit pas que la Régie puisse, à ce
22 stade-ci, statuer sur cette conformité-là avant
23 d'avoir, à quelque part, entamé un processus
24 permettant de respecter quelques règles de justice
25 naturelles et permettant aux intervenants et à Gaz

1 Métro de pouvoir discuter du bien-fondé au mérite
2 de cette preuve-là.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Allez-vous... dans la présentation que vous nous
5 faites, Maître Sigouin-Plasse, allez-vous revenir
6 sur la décision... dans les décisions de la Régie?
7 Parce que c'est un continuum, là, on le comprend,
8 vous et moi. La Régie avait précisé, notamment, qui
9 elle souhaitait, quel type d'intervenants qu'elle
10 souhaitait à l'époque, soit en... participe aux
11 séances de travail. Est-ce que vous avez traité de
12 cet aspect-là, maintenant vu que vous nous dites
13 que beaucoup de choses ont changé, est-ce que vous
14 allez avoir... est-ce que vous avez pensé le
15 traiter ce matin, pour nous faire possiblement une
16 réorganisation, une autre proposition?

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Sur la nature de l'intérêt possible...

19 LE PRÉSIDENT :

20 L'intérêt, tout à fait. On avait indiqué que c'est
21 des consommateurs qui étaient...

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Consommateurs.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, si je regarde dans la salle, il y en a. Il

1 n'y a pas juste des consommateurs qui ont démontré
2 leur intérêt. Alors, est-ce que vous allez avoir un
3 point là-dessus pour nous?

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Écoutez...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous pouvez en parler avec madame Lemay.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Écoutez, je peux en parler à la pause puis peut-
10 être vous revenir là-dessus avec une réplique.
11 Mais, d'emblée, je vous dirais, probablement que la
12 décision procédurale à venir, à la lumière de la
13 preuve déposée et du document de réflexion, va
14 appeler des commentaires sur des demandes
15 d'intervention. Parce que là, pour l'instant, ce
16 qu'on a c'est...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Des personnes intéressées.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Personnes intéressées, qui se déclarent intéressées
21 à participer à une séance de travail d'ordre
22 procédural.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Tout à fait.

25

1 Me HUGO SIGOUIIN-PLASSE :

2 Donc, il va y avoir des appels d'intervention, je

3 présume, où les intervenants vont avoir l'occasion

4 de déposer, en bonne et due forme, une demande

5 d'intervention, à laquelle Gaz Métro pourra réagir.

6 Évidemment, si la Régie veut s'inspirer des

7 décisions antérieures pour guider les interventions

8 en disant : « Vous savez, il y a eu des décisions

9 qui ont été claires quant au fait que c'est un

10 sujet qui intéresse d'emblée ou de façon peut-être

11 plus spécifique les consommateurs », elle pourra,

12 très certainement, dans cette décision procédurale

13 là à intervenir, le préciser. Et on pourra y réagir

14 et je présume que les personnes intéressées qui

15 traduiront leur intérêt en tant que personnes

16 intéressées par une demande d'intervention en tant

17 qu'intervenantes, pourront réagir à cette

18 information-là ou à cette orientation-là

19 procédurale que la Régie donnerait dans une

20 décision procédurale à venir.

21 (9 h 32)

22 LE PRÉSIDENT :

23 Mais d'entrée de jeu, Gaz Métro n'a pas de

24 précision ce matin à nous indiquer là-dessus. Vous

25 pouvez me revenir en réplique.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 En réplique?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Parfait.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Ça vous va?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Tout à fait. C'est déjà pas pire. Merci.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 O.K. Ensuite, je reviens au début de votre

11 agencement des sujets, « Opportunité de traiter la

12 Demande », donc le point 1 :

13 dans la mesure où l'ensemble des

14 tarifs de fourniture,

15 d'équilibrage et de transport

16 font présentement l'objet d'un

17 processus d'examen complet dans

18 le dossier R-3867-2013 Phase 2;

19

20 Alors. La position qu'on prend devant vous

21 aujourd'hui, Monsieur le Président, c'est qu'il est

22 opportun, il est opportun de procéder à l'examen de

23 cette demande-là. Ou, dit autrement, il n'y a pas

24 de motifs qui nous amèneraient à conclure qu'il est

25 inopportun de le faire, il y a une nuance là, mais

1 en tout cas. Je pense, et là je vais m'expliquer de
2 façon plus précise, on vous soumet qu'il y a
3 absence de lien quant à nous entre, d'une part,
4 l'évaluation de l'optimisation du plan
5 d'approvisionnement, donc le sujet qui est discuté
6 dans ce dossier-ci et, d'autre part, l'adoption de
7 principes qui sous-tendent l'établissement des
8 tarifs et le sujet hautement technique si on le
9 reconnaît qui est discuté dans le dossier R-3867-
10 2013, notamment en Phase 2. Évidemment, je
11 comprends qu'il y a un questionnement qui peut se
12 soulever parce qu'évidemment de la part de vous, au
13 point de vue préliminaire, lorsqu'on amorce un
14 dossier on parle de transport, d'équilibrage, de
15 fournitures dans cet autre dossier là, est-ce qu'il
16 y a une interférence possible? Est-ce qu'il y a une
17 litispendance? Je vous dirais que non. Premièrement
18 se sont deux sujets, parce que pour Gaz Métro,
19 l'effet, la fonctionnalisation et l'allocation des
20 coûts globaux d'approvisionnement examinés en Phase
21 2 du dossier 3867 n'ont pas d'impact, n'ont pas
22 d'impact sur les choix du Distributeur quant à sa
23 structure d'approvisionnement. Donc, on n'a pas en
24 soi, on ne se guide pas quant à la
25 fonctionnalisation et l'allocation de ces coûts

1 globaux là pour faire nos choix
2 d'approvisionnement. C'est vraiment un autre sujet
3 complètement distinct et on n'a pas à attendre, il
4 n'est pas requis qu'on attende la suite et la
5 disposition de la demande dans la Phase 2 du
6 dossier 3867 pour amorcer, examiner et disposer de
7 la présente demande. Ce sont vraiment deux sujets
8 qui sont distincts à notre avis. Puis d'ailleurs,
9 l'évaluation de la performance de Gaz Métro, très
10 concrètement, à l'égard de l'optimisation de sa
11 structure d'approvisionnement n'a pas de lien avec
12 l'établissement des tarifs. La façon de le
13 démontrer c'est que, enfin une des façons de le
14 démontrer, c'est que cette évaluation-là
15 s'effectuera dans le cadre d'un rapport annuel.
16 Donc, au cours d'un rapport annuel on appliquerait
17 l'indicateur de performance et on constaterait si
18 Gaz Métro a optimisé son plan d'approvisionnement à
19 la lumière des choix qu'il aura fait au cours de
20 l'année.

21 Donc, il n'est pas donc requis à notre avis
22 d'attendre ce résultat de la Phase 2 ni même, je
23 vous soumettrais, puis là je fais un pont avec le
24 point 4 à l'ordre du jour, ni même de transférer ce
25 sujet-là au dossier 3867 en Phase 2. Je reviendrai

1 là-dessus sur le forum approprié dans quelques
2 instants. Et d'ailleurs... Non. Je réserve mes
3 commentaires sur le forum. Suis ton plan comme
4 dirait...

5 Troisième point : le traitement de la
6 Demande en fonction de la décision D-2014-201.
7 Lorsqu'on a lu votre lettre de convocation, on est
8 retourné voir la décision D-2014-201 et on y a
9 cerné deux aspects qui pourraient intéresser la
10 Régie aux fins des représentations. Premier aspect
11 qui est traité au paragraphe 237 de la décision D-
12 2014-201, c'est la question de la reconduction de
13 l'incitatif de performance et deuxième aspect c'est
14 l'approbation des quatre séances de travail, qui
15 ont été approuvées au paragraphe 273 de cette même
16 décision D-2014-201.

17 Sur la question de la reconduction de
18 l'incitatif de performance, la Régie dans cette
19 décision D-2014-201, suivant une proposition de Gaz
20 Métro, je vais vous laisser Monsieur le Président
21 peut-être retourner à cette décision-là, donc au
22 paragraphe 237. Ce que la Régie faisait, c'est
23 qu'elle reconduisait l'incitatif à la performance
24 reliée aux transactions financières visant
25 l'optimisation des outils d'approvisionnement pour

1 l'exercice deux mille quatorze (2014), deux mille
2 quinze (2015).

3 Évidemment, cette reconduction a été
4 ensuite renouvelée pour les exercices deux mille
5 quinze (2015), deux mille seize (2016) par la
6 décision D-2015-181, au paragraphe 264, et pour
7 l'exercice deux mille seize (2016), deux mille dix-
8 sept (2017) par la décision D-2016-191, au
9 paragraphe 58.

10 (9 H 38)

11 Alors, je vous annonce ici, c'est un
12 élément pour lequel au point de vue procédural vous
13 vouliez avoir un écho de la part de Gaz Métro, je
14 vous annonce que pour l'exercice deux mille dix-
15 sept (2017), deux mille dix-huit (2018), donc
16 celui, le dossier 3987-2016 qui a débuté par une
17 phase 1 il y a quelques semaines, quelques mois de
18 cela et qui se poursuivra par le dépôt très
19 imminent d'une demande amendée autour du premier
20 (1er) mars, le premier... je ne dirai pas autour du
21 premier (1er) mars. Le premier (1er) mars pour se
22 conformer au guide de dépôt, qui exige de notre
23 part que le dépôt de Gaz Métro en termes tarifaire
24 se fasse dans les sept mois qui suivent... qui
25 précèdent plutôt l'entrée en vigueur des tarifs au

1 premier (1er) octobre, donc le premier (1er) mars,
2 contiendra une preuve ou une demande qui invitera
3 la Régie à reconduire l'incitatif de performance
4 qui est actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce
5 que la présente formation dispose de la proposition
6 qui sera déposée, on s'entend, dans le cadre du
7 présent dossier. C'est le premier aspect de 2014-
8 201 dont je voulais vous parler.

9 Deuxième aspect : l'approbation des quatre
10 séances. Évidemment, cette décision-là et ces
11 quatre séances-là qui ont été approuvées dans cette
12 décision D-2014-201, la Régie prenait acte d'un
13 calendrier de l'époque qui autorisait la tenue de
14 quatre séances de travail. Vous m'avez entendu
15 parler, et donc ça s'inscrivait dans la mouvance de
16 la décision D-2013-91. Vous m'avez entendu parler
17 d'une nouvelle réalité qui est dépeinte dans le
18 document de réflexion. Et un calendrier qui est
19 décrit à la section 5 du document de réflexion B-5
20 dans le présent dossier. Est-ce que ça va requérir,
21 pour examiner, passer à travers ce document de
22 réflexion-là et en venir à une décision
23 éventuellement et ajuster selon les discussions
24 qu'on a avec les intervenants et le personnel de la
25 Régie, est-ce que ça va requérir quatre séances de

1 travail? Peut-être que ce sera deux, peut-être que
2 ce sera trois. Je pense qu'à l'heure actuelle il
3 est peut-être prématuré de tirer des conclusions
4 là-dessus. Au pire, dans le pire des scénarios on
5 se rendra compte après deux séances de travail que
6 les quatre ne sont pas nécessaires, mais je ne
7 pense pas qu'on ait à revoir les conclusions de la
8 décision D-2014-201 quant à l'autorisation de
9 quatre séances de travail.

10 Donc si, pour l'établissement de la
11 décision procédurale, il serait sage de prévoir du
12 temps pour que ces séances de travail-là puissent
13 se dérouler, et puissent se dérouler de manière à
14 nous permettre de faire un dépôt d'une proposition
15 formelle en quelque part à la fin de l'été deux
16 mille dix-sept (2017), tel qu'on vous le suggère
17 dans le calendrier décrit à la section 5 de la
18 pièce B-5.

19 Quatrième point d'intendance signalé par
20 vous, un forum approprié pour traiter de ces enjeux
21 et le cas échéant, l'échéancier pour ce faire. On
22 ne croit pas que le dossier tarifaire soit un forum
23 approprié pour traiter de la demande. On croit
24 qu'un dossier et on demeure convaincu qu'un dossier
25 distinct, comme on vous l'avait annoncé dans le

1 cadre du dossier R-3879-2014 en phase 4, on croit
2 qu'un dossier distinct est plus approprié.
3 Pourquoi? Bien écoutez, d'abord un dossier
4 tarifaire, il y a des impératifs de temps. Pour
5 entrer... pour permettre une entrée en vigueur de
6 tarif à une date bien spécifique au premier (1er)
7 octobre, il y a un guide de dépôt qui nous encadre
8 dans le déroulement de ça. J'en ai fait mention il
9 y a quelques instants. Donc le présent dossier
10 n'est pas... il n'est pas soumis à une telle
11 contrainte.

12 On a l'impression que de requérir à une
13 formation tarifaire, de traiter d'un dossier
14 d'indicateur appro alors qu'il n'y a pas d'exigence
15 qu'une telle décision soit un indicateur appro,
16 rentre à une date spécifique pour l'entrée en
17 vigueur des tarifs au premier (1er) octobre. Pour
18 nous, c'est d'ajouter à la charge des régisseurs et
19 de la formation tarifaire, une charge qui est
20 inutile à notre avis. Je pense que c'est pas
21 approprié que de donner une charge supplémentaire à
22 ces gens-là pour tenter de faire concorder une
23 décision sur l'indicateur appro, alors que c'est
24 pas lié avec l'entrée en vigueur des tarifs au
25 premier (1er) octobre.

1 Ce n'est pas non plus - puis je fais écho
2 aux représentations que je faisais d'entrée de jeu
3 - opportun de faire en sorte que le dossier
4 générique sur la structure tarifaire se saisisse de
5 ce dossier-là, compte tenu de l'absence de lien
6 entre notre avis et... entre ce dossier de la
7 structure tarifaire et le présent dossier. D'autant
8 plus que, je vous le soumets bien respectueusement,
9 deux des membres de ce dossier 3868 sont présents
10 devant moi et pourront, je l'espère, faire écho à
11 ce que je vais dire. C'est un dossier qui a déjà
12 passablement de défis à traiter et de sujets à
13 traiter à vue de l'avancement de ce dossier-là.

14 Est-ce qu'on se sert collectivement, en
15 introduisant un élément supplémentaire dans le
16 dossier 3867? J'ai des doutes, que je vous soumets.

17 Alors pour nous, on demeure convaincu que
18 le dossier distinct 38... 3993, donc le présent
19 dossier, est le bon forum pour faire ça. Et
20 d'ailleurs quand on annonçait dans la cause
21 tarifaire deux mille quinze-deux mille seize (2015-
22 2016) à la Régie qu'on allait déposer le suivi sur
23 l'indicateur de performance dans un dossier
24 distinct, bien la décision qui a suivi cela, la
25 décision D-2015-181, n'a pas donné d'indication ou

1 de directive contraire à Gaz Métro, je vous soumets
2 bien respectueusement.

3 (9 h 44)

4 L'échéancier, deuxième volet de ce
5 quatrième point, l'échéancier. Bien, écoutez, vous
6 avez, moi, je n'ai pas d'avantage à dire, je vous
7 soumets bien franchement, que ce que nous décrivons
8 à la section 5 du document de réflexion, qui
9 prévoit certaines étapes, la tenue de séances de
10 travail, le dépôt d'une preuve à l'été et,
11 éventuellement, le tout en vue d'obtenir une
12 décision de la part de la Régie quelque part en
13 août deux mille dix-huit (2018), août deux mille
14 dix-huit (2018) pour permettre l'application d'un
15 indicateur au Rapport annuel 2018.

16 Finalement, l'intérêt des personnes
17 intéressées à participer, cinquième point de
18 l'ordre du jour, à participer à ce dossier et, le
19 cas échéant, d'avoir recours aux services d'un
20 expert. Je réserve, Monsieur le Président, plus
21 amples commentaires sur la nature de l'intérêt pour
22 quelques représentations à venir en réplique,
23 j'entendrai, je présume, des représentations dans
24 les prochaines minutes à cet égard.

25 Sur la notion d'expertise, vous avez un

1 expert au dossier qui sera, nous l'espérons,
2 reconnu en tant que tel dans le cadre du présent
3 dossier. L'intention de Gaz Métro est de faire en
4 sorte que cet expert-là nous accompagne dans le
5 cadre des séances de travail à venir, déjà
6 approuvées par la Régie.

7 Donc avant, c'est une invitation, pour moi,
8 loin de moi l'idée de vouloir faire un quelconque
9 blocage à l'endroit d'un intérêt annoncé des
10 intervenants de se, d'aller se chercher des
11 experts, je pense que c'est un droit reconnu par la
12 Régie que d'être accompagné en pareilles
13 circonstances lorsque les personnes jugent
14 approprié être accompagnées d'un expert.

15 Mais je pense qu'il pourrait être
16 prématuré, à ce stade-ci, de déjà conclure que
17 l'expert est requis de la part des intervenants.
18 L'invitation qu'on formule aux intervenants et à la
19 Régie, c'est : laissons l'expert désigné et les
20 auteurs du rapport qui est joint au dossier
21 assister aux rencontres de travail, répondre aux
22 questions des intervenants éventuellement, où il
23 pourra donner un éclairage sur les conclusions
24 auxquelles il est parvenu et, à ce moment-là, peut-
25 être jugeront-ils que l'expertise n'est pas requise

1 de leur côté.

2 Et gardant à l'esprit, évidemment, que dès
3 qu'un expert rentre au dossier, dans un dossier, il
4 y a des règles à suivre en termes d'impartialité et
5 d'indépendance. Les règles que la Régie a définies,
6 qui se retrouvent sur le site internet de la Régie,
7 sont très claires là-dessus. Oui, c'est un expert,
8 en l'occurrence, qui a été, dont les services ont
9 été retenus par Gaz Métro, et un devoir
10 d'indépendance et d'impartialité et éventuellement
11 d'éclairer les parties dans le cadre de ces séances
12 de travail-là, et donc il devra suivre ces règles
13 directrices-là émises par la Régie.

14 Ils pourront donc, sur la base de cette
15 présence-là et des réponses qu'il livrera, ils
16 pourront donc, à ce moment-là, déterminer si un
17 expert... Je pense qu'il faut, ce que je veux
18 éviter, ce que je peux... ou là où j'invite les
19 intervenants ou les participants, c'est : évitons
20 un réflexe trop rapide de dire : « Bien, il y a un
21 expert, je veux un expert », voyons, discutons,
22 établissons des séances de travail puis peut-être
23 qu'à la suite de cela, on sera plus à même
24 d'établir si un expert est requis ou pas de leur
25 part.

1 Voilà, ce sont mes représentations pour
2 l'ensemble des points. En espérant que la position
3 de Gaz Métro est adéquatement formulée sur ces
4 différents points-là, je vous reviens sur la
5 question de l'intérêt, Monsieur le Président, et,
6 évidemment, je suis disponible pour répondre aux
7 questions que vous auriez à ce stade-ci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Sigouin-Plasse, je vais être aussi candide
10 que vous l'êtes devant moi ce matin, on va jouer
11 franc jeu, je vais garder nos questions pour vous
12 et je vais entendre, en fait, nous allons entendre
13 les avocats des personnes intéressées, et comme
14 vous avez le plaisir de revenir en réplique, et
15 même si vous pensiez ne pas en faire, je vais vous
16 demander d'en faire une parce que j'aurai
17 probablement des questions, je pourrai voir, en
18 fait, ce qui se dégage...

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Parfait.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... nous pourrons voir, comme formation, ce qui se
23 dégage. Évidemment, vous avez été clair, clair dans
24 les propos pour votre cliente, ça peut amener quand
25 même, pour moi, ayant à signer une bonne partie de

1 cette décision-là, peut-être des clarifications, et
2 cetera, je vais en discuter avec mes collègues.
3 Mais si vous voulez bien, on va avant, on va
4 d'abord entendre les personnes intéressées, après
5 ça, nous prendrons une bonne pause et après ça, on
6 pourra reposer des questions.

7 Et je vous dirais que comme la Régie a une
8 procédure la plus souple en ville, ou à peu près,
9 une des plus souples, et quand moi, je suis assis
10 dans ce siège, je me sens beaucoup de pouvoirs, si
11 je veux réentendre aussi, et si jamais j'ai des
12 questions après la pause avec vos collègues, je
13 vais me faire un plaisir de les redemander au
14 micro, parce que c'est le but, hein.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Tout à fait.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Nous, lorsqu'on veut finir la journée, on veut
19 avoir, on a pris la peine, la Régie, dans sa grande
20 sagesse, avait besoin de se conforter...

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 ... de comprendre plus de choses, alors vous vous
25 êtes déplacé, nous allons utiliser ce déplacement à

1 notre...

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 À bon escient.

4 LE PRÉSIDENT :

5 ... à bon escient. Alors donc, si vous voulez bien,

6 on va entendre vos confrères puis on va vous

7 revenir.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Pas de problème.

10 (9 h 50)

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci beaucoup, Maître Sigouin-Plasse. Maître

13 Sarault, comment allez-vous?

14 Me GUY SARAULT :

15 Ça va très bien. Et vous? Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Mais, oui, assez bien, merci. Content de vous voir.

18 Me GUY SARAULT :

19 Merci. J'ai vieilli d'un an.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Aujourd'hui?

22 Me GUY SARAULT :

23 Non, en fin de semaine.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ah! Bien, écoutez, on vous souhaite tous un bon

1 anniversaire. Et, de toute façon, regardez, quand
2 on parle de vieillissement, chez vous, là, ça ne se
3 constate pas.

4 Me GUY SARAULT :

5 Oui, mais c'est soixante (60) pareil.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oh! un bon chiffre, ça. Moi, je suis passé par là
8 puis on survit, hein, on survit. Je vous dis ça, on
9 survit. Oui, on est plusieurs qui survivons. Alors,
10 écoutez, ça va nous faire plaisir de vous écouter
11 avec encore plus de sagesse.

12 Me GUY SARAULT :

13 Merci beaucoup.

14 REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :

15 Écoutez, ça ne sera pas tellement compliqué, nos
16 représentations, parce que, fondamentalement, on
17 est en accord avec les constats relatés par Gaz
18 Métro et également avec l'essentiel de l'approche
19 qui est préconisée dans le présent dossier. Pour
20 des raisons qui sont à la fois pragmatiques et des
21 raisons d'équité et d'efficacité procédurale.

22 Je vais reprendre les questions dans le
23 même ordre, pour être sûr de ne pas me tromper dans
24 mon plan, que celui dans lequel elles apparaissent
25 dans la lettre de la Régie, du sept (7) février

1 Distributeur de faire des choix d'approvisionnement
2 qui seront optimaux pour la clientèle en permettant
3 une bonification, qui serait établie selon
4 l'importance de la valeur créée. Alors,
5 l'indicateur vise à motiver Gaz Métro à garder les
6 coûts d'approvisionnement les plus faibles
7 possibles. Et on en conclut, vu la distinction, vu
8 les objectifs différents qui sont poursuivis, que
9 les questions qui sont visées par les dossiers
10 R-3993, donc le présent dossier, et le 3867, sont
11 complémentaires, distinctes et pourraient
12 facilement être traitées séparément.

13 Et ce commentaire éditorial, on l'a déjà
14 dit à la blague, le dossier R-3867 porte l'année
15 deux mille treize (2013), ça fait quatre ans, c'est
16 un dossier qui est chargé, autant au niveau du
17 contenu, et dont le traitement procédural a été
18 quand même assez long. Et je pense qu'on en a déjà
19 amplement au menu, dans ce dossier-là, sans aller
20 ajouter d'autres questions qui ne sont pas
21 nécessaires à traiter dans le cadre du même forum.

22 Alors, nous sommes en accord avec
23 l'approche de Gaz Métro, de traiter l'indicateur de
24 performance dans un dossier distinct de celui de la
25 3867. Et qu'un dossier générique comme celui-ci s'y

1 prête parfaitement.

2 Conformité de la demande avec la décision
3 D-2013-091. Maître Sigouin-Plasse a bien raison de
4 rappeler que la décision D-2013-091 a été rendue le
5 vingt (20) juin deux mille treize (2013) et qu'il y
6 a beaucoup d'eau qui a coulé sous les ponts
7 réglementaires depuis cette date. Il y a eu
8 beaucoup d'événements. Et je me permettais tantôt
9 de relire la requête, et vous avez, dans les
10 paragraphes, je dirais, intitulés « Contexte »,
11 paragraphe 3 et suivants, vous avez un très bon
12 résumé de ce qui s'est produit dans la foulée de la
13 décision D-2013-091 au point de vue réglementaire.
14 (9 h 56)

15 Et c'est vrai que la Régie avait demandé à
16 Gaz Métro de déposer une nouvelle proposition selon
17 l'échéancier, les règles touchant le processus
18 préalable précisé à la section 5 et que ça n'a pas
19 été fait. On le constate tous aujourd'hui. Mais si
20 on consulte la description du déroulement
21 procédural qui était proposé à l'époque, puis qu'on
22 le compare à ce qui est proposé aujourd'hui, ça se
23 ressemble pas mal.

24 On voit la tenue de séances de travail et
25 la possibilité de faire participer un expert pour

1 éclairer les discussions. Et tout ceci, encore une
2 fois, dans le cadre de séances de travail.
3 N'oublions pas que ce n'est pas encore de la
4 preuve, les séances de travail vont alimenter la
5 réflexion de Gaz Métro et la réflexion des
6 intervenants de part et d'autre. Après ça, Gaz
7 Métro déposera une preuve et c'est là qu'on aura
8 une idée plus précise de ce qui est sur la table,
9 de ce qui est véritablement proposé.

10 Alors, dans la foulée de la décision D-
11 2013-091, Gaz Métro n'a pas caché ses intentions.
12 Elle a annoncé, dans le cadre du dossier tarifaire
13 deux mille seize (2016) son intention de traiter la
14 question dans un dossier générique distinct et de
15 s'adjoindre les services d'un expert. Et ce que
16 nous retenons, c'est que peut-être qu'on n'en a pas
17 pris acte spécifiquement lorsque ça a été débattu
18 dans le dossier où la fameuse pièce B-0447 avait
19 été déposée, mais dans la décision D-2014-201, la
20 Régie avait néanmoins pris acte d'un calendrier qui
21 avait été proposé puis qui proposait des séances de
22 travail devant mener à une proposition sur la
23 question.

24 Et je vais me permettre de citer ici un
25 extrait de la preuve que Gaz Métro avait versé, à

1 la page 3 de la pièce B-0447 dans le dossier R-
2 3879. Et je cite :

3 Gaz Métro est d'avis que les
4 différentes étapes prévues dans le
5 calendrier sont requises mais les
6 contraintes actuelles ne lui
7 permettent pas de respecter les
8 échéances initialement proposées dans
9 le cadre de la présente Cause
10 tarifaire.

11 Ainsi, par souci d'efficience et
12 afin de s'assurer que sa seconde
13 proposition d'un indicateur de
14 performance visant l'optimisation des
15 outils d'approvisionnement soit le
16 reflet du contexte global, et sous
17 réserve d'indications contraires de la
18 part de la Régie, Gaz Métro traiterait
19 ce sujet dans le cadre d'un dépôt
20 qu'elle effectuerait dans un dossier
21 distinct. Ce dernier serait déposé à
22 la Régie, après l'audience du dossier
23 R-3879-2014 et du dépôt de la
24 proposition touchant le tarif
25 interruptible et les services de

1 transport et d'équilibrage au dossier
2 R-3867-2013, et inclurait notamment le
3 document de réflexion...

4 Que nous avons aujourd'hui.

5 ... ainsi qu'un calendrier révisé
6 illustrant les séances de travail
7 approuvées par la décision D-2014-201.

8 Ce que nous avons également aujourd'hui, une
9 proposition de calendrier.

10 Finalement, Gaz Métro désire informer
11 la Régie qu'elle envisage, dans le
12 cadre de la préparation du document de
13 réflexion, s'adjoindre les services
14 d'un expert afin de l'accompagner.

15 Ce qui a été fait également. Alors la Régie a pris
16 acte du calendrier. Alors, je pense que Gaz Métro a
17 fait preuve de transparence, a fait preuve de
18 rigueur et a fait preuve de cohérence dans son
19 approche. Ils n'ont pas été girouette, au
20 contraire, ils ont maintenu le cap et le dépôt que
21 nous avons aujourd'hui est rigoureusement conforme
22 au traitement procédural qui a été annoncé dans des
23 dossiers antérieurs. Et il est conforme au
24 traitement, notamment, qui avait été approuvé dans
25 la décision D-2014-201, là, où on prenait acte du

1 calendrier proposé.

2 Alors, s'il y avait eu des... comment je
3 dirais... des changements d'idée ou des changements
4 d'approche en cours de route, on pourrait peut-être
5 en tenir rigueur à Gaz Métro, mais c'est l'inverse,
6 ce n'est totalement pas le cas dans le présent
7 dossier.

8 (10 h)

9 Alors quel est le forum approprié pour le
10 traitement de la demande? Bien, on est d'accord que
11 ce n'est pas la 3867 et on ne croit pas non plus
12 qu'un dossier tarifaire, avec les contraintes
13 d'échéanciers que ça comporte nécessairement, qui
14 sont déjà pas mal chargés, requiert l'inclusion
15 d'une proposition de cette nature-là qui peut être,
16 selon nous, traitée indépendamment.

17 D'ailleurs, la mise en application des
18 bonifications découlant des indicateurs de
19 performance, c'est bien plus au dossier de rapport
20 annuel qu'on les voit concrètement à la mesure, en
21 fonction de la performance affichée par le
22 Distributeur pendant l'année témoin qui fait
23 l'objet du rapport annuel. Alors, nous sommes
24 totalement favorables à un traitement dans un
25 dossier distinct qui est déjà ouvert là, le 3993 de

1 2016, on est très à l'aise avec ça.

2 L'intérêt des personnes à participer et
3 recours à un expert, je peux vous dire dès
4 maintenant, et notre présence ici ce matin le
5 prouve que oui, l'ACIG est intéressée, ce sont des
6 mesures qui ont un impact évidemment sur les
7 tarifs, les conditions de service, le partage des
8 bonifications entre les usagers et l'actionnaire,
9 et caetera. Alors, comme grands consommateurs,
10 c'est des questions qui nous intéressent. Je pense
11 que la plupart des consommateurs qui participent
12 aux causes tarifaires auraient, selon moi, un
13 intérêt assez évident à participer.

14 Pour ce qui est de s'adjoindre un expert,
15 je pense que c'est prématuré à ce stade-ci de vous
16 informer de nos intentions. Ce que nous avons
17 devant nous c'est simplement un document de
18 réflexion accompagné d'un rapport d'expert qui est
19 lui-même un document de réflexion sur l'opportunité
20 ou non d'aller de l'avant avec un mécanisme complet
21 plutôt que de maintenir un mécanisme plus partiel
22 pendant un certain temps.

23 Tout ceci va être discuté en séances de
24 travail et on sait que les séances de travail ça
25 n'engage personne à rien, il n'y aura pas

1 d'avocats, les gens vont se parler et au terme des
2 séances de travail, je ne sais pas s'il va y en
3 avoir deux, trois ou quatre, Gaz Métro va déposer
4 une preuve accompagnée ou non d'une preuve
5 d'expert.

6 Il y a fort à parier qu'il va y avoir une
7 preuve d'expert, mais tout dépendant de la nature
8 de la proposition qui sera recommandée par
9 l'expert, il se peut que nous soyons en accord avec
10 ce que l'expert recommande. Alors, à quoi bon aller
11 dépenser des frais pour recourir aux services d'un
12 autre expert pour venir faire quoi? Renchérir?
13 Venir dire la même chose?

14 Alors, si nous formulons, nous avons des
15 réserves avec ce qui se dégage des rencontres de
16 travail et si nous avons des réserves avec la
17 preuve à être déposée par Gaz Métro, il sera
18 toujours temps d'informer la Régie que nous avons
19 pris la décision de recourir aux services d'un
20 expert et de décrire le mandat qui sera confié à
21 cette autre personne là.

22 Mais aujourd'hui je pense que ce serait
23 prématuré pour nous d'annoncer nos intentions à cet
24 égard. Je pense que ça complète pas mal ma pensée,
25 je ne sais pas si j'ai oublié quelque chose? Mon

1 analyste me fait signe que non, je n'aurais rien
2 oublié. Alors, si vous avez des questions, moi, ça
3 me ferait plaisir d'y répondre.

4 LE PRÉSIDENT :

5 J'en ai une clarification à vous demander, Maître
6 Sarault. En tout début, quand vous nous avez parlé
7 de conformité, est-ce que j'ai bien compris que
8 vous avez fait une nuance entre la conformité
9 procédurale et la conformité de fond?

10 Me GUY SARAULT :

11 Je ne pense pas.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K. Je vais relire les notes sténo, parce que je
14 pense que vous avez indiqué que, vous avez beaucoup
15 insisté que la conformité procédurale elle est
16 maintenue, que cette approche-là est maintenue à
17 travers le temps, mais j'ai compris qu'il y avait
18 une distinction. Vous avez fait cette distinction,
19 c'est-à-dire que l'autre conformité, ce que la
20 Régie avait demandé comme...

21 Me GUY SARAULT :

22 Ah! Bien, le mécanisme complet qui était demandé.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me GUY SARAULT :

2 Bien là, on ne propose pas un mécanisme complet, on
3 veut le retarder.

4 LE PRÉSIDENT : :

5 Bon. Bien, O.K. Donc, la nuance, c'est cette
6 nuance-là que je voulais voir avec vous.

7 Me GUY SARAULT :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Deuxièmement, est-ce que je dois déduire de vos
11 propos que la Régie ne pourrait pas, à ce stade,
12 trancher sur la conformité de la première décision
13 de contenu parce que ce n'est pas une preuve mais
14 un document de réflexion? Est-ce que je traduis
15 bien ce que vous semblez me dire dans cette
16 première partie?

17 Me GUY SARAULT :

18 Bien, effectivement, c'est un document de
19 réflexion. Moi, je ne lui accorde pas le statut de
20 preuve. Et d'ailleurs, si vous regardez la requête,
21 d'un point de vue légal tout ce que la requête
22 demande c'est l'approbation d'un calendrier et la
23 tenue de séances de travail. On ne demande pas
24 l'approbation d'une proposition de fond. Alors,
25 moi, j'accorde beaucoup d'importance au texte de la

1 requête parce que le reste ça peut être de la
2 preuve, ça peut être toutes sortes de choses.
3 Alors, je pense que la preuve, elle va venir après
4 les séances de travail.

5 (12 h 06)

6 Et, à ce moment-là, on pourra s'interroger
7 sur cette question-là. Est-ce que c'est conforme à
8 ce qui avait été demandé en deux mille treize
9 (2013)? Mais voyant que les experts eux-mêmes,
10 après avoir fait un balisage puis après avoir fait
11 l'analyse des marchés, nous disent qu'il serait
12 peut-être prématuré à ce stade-ci d'avoir un
13 mécanisme complet, bien, écoutez, n'étant pas moi-
14 même expert en la matière, je serais très
15 présomptueux de vous dire qu'ils ont tort.

16 Alors, dans la mesure où des experts
17 viendront recommander non pas de ne pas le faire,
18 mais d'en retarder la conception et la mise en
19 application, oui, peut-être que ce n'est pas tout à
20 fait à cent pour cent conforme avec le souhait qui
21 a été formulé par la Régie en deux mille treize
22 (2013), mais il y a beaucoup de faits, de
23 circonstances, d'étapes qui font en sorte que c'est
24 peut-être plus sage à ce stade-ci de procéder par
25 étapes. Je ne sais pas si je me fais bien

1 comprendre.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Sarault. Et comme je vous ai dit, si
4 jamais on repense à autre chose durant notre pause,
5 vous ne serez pas loin. Merci, Maître Sarault.

6 Maître Charlebois, pour la Fédération canadienne de
7 l'entreprise indépendante (section Québec), qui met
8 l'ACIG dehors du boxe. Bonjour, Maître Charlebois.

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Bonjour, Monsieur le Président; bonjour, Madame le
11 Régisseur, Monsieur le Régisseur. Pierre-Olivier
12 Charlebois pour la Fédération canadienne de
13 l'entreprise indépendante. Je n'ai pas vieilli ce
14 week-end par ailleurs, mais vu qu'on est dans les
15 confidences personnelles, j'attends un bébé dans
16 deux jours. Alors, je prendrai une semaine de
17 congé. J'espère que tout se passera bien.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Toutes nos félicitations!

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Merci. Trêve de plaisanterie. Alors, je serai bref
22 également considérant que, dans la très grande
23 majorité des questions qui nous sont posées, nous
24 sommes en accord avec les représentations de Gaz
25 Métro. Mais tout de même, on va faire l'exercice

1 qui a été demandé par la Régie de passer question
2 par question. Et nous ferons nos représentations
3 donc en conséquence.

4 Un peu de contexte. Donc, dans le dossier
5 3809-2012, Gaz Métro a présenté un indicateur basé
6 sur le concept d'année-étalon visant à favoriser
7 l'optimisation des approvisionnements en mode
8 opérationnel et en mode planification. Dans sa
9 décision D-2013-091, la Régie refuse l'indicateur
10 tel que présenté et demande à Gaz Métro d'en
11 présenter un nouvel, donc avec quelques
12 améliorations. Les indications données par rapport
13 à ce qu'elle recherche impliquent un indicateur qui
14 favorise l'optimisation en mode opérationnel, mais
15 également en mode planification étant donné la
16 notion d'année-étalon. Donc, on vise une approche
17 globale et non pas une approche partielle.

18 Toujours dans la décision D-2013-091, la
19 Régie retient tout de même une certaine forme
20 d'incitatif ciblé sur certaines transactions
21 d'optimisation. Et je vous réfère aux paragraphes
22 123 à 127 de cette décision-là. Ce type de
23 bonification demeure présente à ce jour. Elle vise
24 à favoriser l'optimisation des approvisionnements
25 en mode opérationnel seulement.

1 Dans la proposition de Gaz Métro au présent
2 dossier, en fait on y voit une évolution de la
3 bonification actuelle en ce qu'elle vise à
4 favoriser l'optimisation des approvisionnements en
5 mode opérationnel seulement. En effet, la
6 proposition de Gaz Métro vise un mécanisme
7 incitatif partiel traitant de l'optimisation des
8 transactions ciblées, sans toutefois présenter une
9 approche globale, telle que demandée par la Régie
10 en deux mille treize (2013).

11 Donc, nous avons bien révisé l'ensemble du
12 dossier tel que présenté dans le présent dossier et
13 nous sommes donc en mesure de répondre aux
14 questions posées par la Régie dans la lettre du
15 sept (7) février.

16 Allons-y avec la première question qui est
17 celle de savoir si c'est opportun de traiter de la
18 demande dans la mesure où l'ensemble des tarifs de
19 fourniture, d'équilibrage et de transport font
20 présentement l'objet d'un processus d'examen
21 complet dans le dossier R-3867-2013 Phase 2.

22 Nous l'avons dit, la demande de Gaz Métro
23 vise l'optimisation des coûts, ce qui semble à
24 priori indépendant de la tarification. La FCEI ne
25 croit pas que l'examen des tarifs n'empêche la mise

1 en place de mesures pour optimiser les coûts.

2 Je reprendrai l'expression de mon collègue
3 maître Sigouin-Plasse à l'égard du fait qu'il y a
4 absence de lien entre les deux, qu'il est tout à
5 fait approprié de traiter de ces deux dossiers-là
6 de manière tout à fait distincte et qu'il n'y a pas
7 de lien entre la tarification comme telle et
8 l'établissement d'un mécanisme incitatif, qu'il
9 soit partiel ou global. Donc, pour répondre à la
10 question de la Régie, il est tout à fait
11 effectivement opportun de le faire nonobstant le
12 fait qu'il est sous étude, une étude donc des
13 tarifs sous 3867-2013.

14 Pour ce qui est maintenant de la conformité
15 de la demande avec la décision D-2013-091. Je pense
16 que tout le monde s'entend pour dire que la
17 présente demande n'est pas conforme d'un point de
18 vue strictement factuel avec ce qui était demandé
19 dans la décision D-2013-091. Mon collègue a parlé
20 d'exercice simpliste ou simple qu'il a retiré par
21 la suite. J'avais dans mon plan le mot « simple »
22 également. Que j'ai barré d'emblée lorsqu'il l'a
23 retiré.

24 Donc, nous avons fait l'exercice de
25 comparer ce qui était demandé dans la D-2013-091

1 avec la présente demande. Et rapidement on a
2 constaté que plusieurs éléments qui étaient
3 demandés dans la D-2013-091 ne se retrouvaient pas
4 dans la demande telle que déposée par Gaz Métro.
5 Ceci étant dit, les différences qu'on a constatées
6 sont, du moins à prime abord, justifiées par les
7 changements importants au marché gazier qui ont eu
8 lieu depuis deux mille treize (2013).

9 (10 h 12)

10 Par contre, la proposition de Gaz Métro
11 traite spécifiquement des transactions
12 d'optimisation abordées par la Régie aux
13 paragraphes 126 et 127 de la décision de deux mille
14 treize (2013). La Régie indiquait dans sa décision
15 que :

16 Les transactions d'optimisation sont
17 un exemple d'une activité dont
18 l'évaluation juste ne peut être faite
19 par l'approche globale.

20 Donc, on constate que Gaz Métro s'est ici limitée à
21 la question de la transaction d'optimisation et non
22 pas présenter une approche globale. Et cette
23 décision-là semble être basée sur des changements
24 importants au marché gazier.

25 Maintenant, nous sommes dans un contexte

1 procédural. Maître Sigouin-Plasse l'a bien indiqué
2 lors de ses représentations ce matin. Donc, nous
3 n'allons pas nous positionner aujourd'hui sur le
4 caractère adéquat de la proposition de Gaz Métro,
5 ici n'est pas l'objectif, ce n'est pas notre
6 compréhension des demandes de la Régie à cet égard.
7 Nous ne faisons que constater que la demande n'est
8 pas conforme à la décision D-2013-091 et qu'il y a
9 un certain nombre de justifications qui sont mises
10 de l'avant par Gaz Métro .

11 De façon préliminaire et sous réserve d'une
12 analyse plus approfondie, la FCEI juge que la
13 proposition d'indicateur partiel de Gaz Métro amène
14 des éléments nouveaux susceptibles d'améliorer le
15 modèle actuel et mérite donc l'attention de la
16 Régie.

17 Il s'agit, on l'a dit, un document de
18 réflexion, il s'agit du dépôt d'un document de
19 réflexion et non pas d'une preuve formelle. Et les
20 conclusions qui sont demandées dans la requête sont
21 essentiellement procédurales, c'est-à-dire
22 d'adopter le calendrier et de convoquer des séances
23 de travail, donc il n'y a pas de conclusion de fond
24 associée à la présente requête. Et dans ce
25 contexte-là, évidemment la FCEI, je le répète, ne

1 se positionne pas sur le fond de la demande.

2 Elle constate qu'il y a des différences
3 importantes entre la décision D-2013-091 et la
4 présente demande. Mais, il n'en demeure pas moins
5 qu'elle estime important que cette demande-là soit
6 étudiée au fond, considérant qu'il y a des nouveaux
7 éléments susceptibles d'améliorer la méthode
8 actuelle, donc elle juge utile que cette demande
9 puisse être traitée.

10 Maintenant, ça m'amène à traiter d'une
11 autre question qui est celle du traitement de la
12 demande en fonction de la décision D-2014-201.
13 Cette décision porte notamment sur le calendrier
14 permettant d'encadrer la conception d'un indicateur
15 de performance pour Gaz Métro.

16 À la lumière des faits, il est clair que le
17 calendrier proposé dans le dossier 3879-2014 n'a
18 pas été respecté, tout le monde s'entend là-dessus,
19 car il prévoyait le dépôt du document de réflexion
20 de Gaz Métro le quinze (15) décembre deux mille
21 quatorze (2014). Ce document devait couvrir
22 l'approche globale demandée par la Régie dans la
23 décision D-2013-091.

24 Or, le document de réflexion de Gaz Métro a
25 été déposé au mois de décembre deux mille seize

1 (2016). Celui-ci recommande non pas de procéder à
2 une approche globale dans l'immédiat et propose une
3 approche partielle.

4 Donc, la FCEI identifie deux principaux
5 enjeux. Le premier : la pertinence de mettre en
6 place dès maintenant un indicateur global et non
7 pas un indicateur partiel. Deuxième élément : le
8 bien-fondé de la proposition partielle de Gaz Métro
9 sur la bonification des transactions
10 d'optimisation.

11 À prime abord, la FCEI ne prévoit pas que
12 ces deux enjeux entraîneront... devraient entraîner
13 une charge de travail importante. Ceci dit, la FCEI
14 ne s'oppose pas, au contraire, à la tenue de
15 séances de travail destinées à traiter de la
16 proposition de Gaz Métro telle qu'autorisée par la
17 Régie dans la décision D-2014-201.

18 Est-ce qu'il y aura, comme l'a dit maître
19 Sarault, deux séances? Quatre séances? Trois
20 séances? Difficile à dire à ce stade-ci. Mais, ce
21 que la FCEI estime, c'est qu'il ne devrait pas,
22 considérant le caractère partiel et non pas global
23 de la proposition, la charge de travail prévue à
24 l'époque devrait être moindre que celle qui est
25 prévue aujourd'hui. Mais, il n'en demeure pas moins

1 que l'exercice d'évaluer la proposition dans le
2 cadre de séances de travail est tout à fait
3 pertinente dans les circonstances. Et d'emblée, la
4 FCEI informe la Régie qu'elle souhaiterait
5 participer à ces séances-là si elles devaient avoir
6 lieu, évidemment, sous réserve de votre décision.

7 Maintenant, au niveau du forum approprié
8 pour traiter de ces enjeux et l'échéancier pour ce
9 faire. Selon la FCEI, le choix du forum dépend
10 beaucoup de l'ampleur du dossier. Tel que je viens
11 de le mentionner, la FCEI ne prévoit pas que les
12 enjeux soulevés par la demande de Gaz Métro telle
13 que formulée devraient entraîner une charge de
14 travail importante. Donc, nous laissons à la
15 discrétion de la Régie de fixer le forum approprié.

16 Il n'en demeure pas moins que nous sommes
17 tout à fait d'accord avec le fait qu'il y a un
18 impératif de temps, donc d'inclure ce sujet-là dans
19 une tarification serait plutôt difficile. Et donc je
20 répète ce que j'ai indiqué au début de mes
21 représentations. Nous estimons tout à fait
22 pertinent de traiter de ce sujet-là dans un dossier
23 distinct et non pas l'inclure par exemple dans un
24 dossier tarifaire.

25 Nous laissons à la Régie le soin de fixer

1 l'échéancier en prenant en considération
2 l'échéancier initialement fixé dans la décision D-
3 2014-201 et le fait que la proposition de Gaz Métro
4 se limite à un mécanisme partiel, donc limité par
5 rapport à celui qui était présenté et demandé par
6 la Régie en deux mille treize (2013).

7 (10 h 18)

8 Finalement, l'intérêt des personnes
9 intéressées à participer à ce dossier et, le cas
10 échéant, d'avoir recours au service d'un expert, je
11 l'ai dit, tout comme la FCEI est intéressée à
12 participer aux séances de travail évidemment, la
13 FCEI en tant qu'association de consommateurs a
14 l'intention de participer à ce dossier-là.

15 Tout comme mon collègue maître Sarault, je
16 dirai que, à l'égard du recours à un expert, il
17 serait prématuré pour nous de statuer sur ce sujet-
18 là à ce stade-ci du dossier considérant que nous
19 faisons face ici à un document de réflexion et que
20 la preuve formelle sur le mécanisme incitatif n'a
21 pas encore été déposée. Donc, sur la base de la
22 preuve et de l'analyse de celle-ci que nous
23 pourrons faire lorsqu'elle sera déposée, la
24 question de savoir si nous aurons recours à un
25 expert sera prise à ce moment-là et nous,

1 évidemment, informerons la Régie en temps opportun
2 dans les circonstances.

3 Monsieur le Président, Monsieur le
4 Régisseur, Madame le Régisseur, ceci conclut mes
5 représentations. Et je suis disponible pour les
6 questions.

7 Mme LOUISE PELLETIER :

8 Maître Charlebois, une clarification quant au
9 forum. Vous avez indiqué, selon vous, pour
10 justifier ou recommander que la Régie maintienne ce
11 sujet dans un forum distinct, un dossier distinct,
12 vous avez indiqué qu'il y a un impératif de temps.
13 Pouvez-vous m'expliquer par rapport à quoi? Je ne
14 comprends pas. Vous avez dit, oui, un forum
15 distinct...

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Oui.

18 Mme LOUISE PELLETIER :

19 ... à cause d'un impératif de temps, parce que le
20 mettre ailleurs, ça va être trop long, parce que,
21 dans une tarification, ça va être trop long. Je ne
22 suis pas certaine de saisir.

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 C'est essentiellement par rapport à l'échéancier
25 prévu à la tarification actuelle qui est en cours où

1 on nous a annoncé qu'il devait y avoir un dépôt de
2 preuve au premier (1er) mars et que donc,
3 l'impératif de temps prévu dans la tarification en
4 cours, il serait difficile donc à gérer par rapport
5 au dépôt d'une... de l'ajout de ce sujet-là dans la
6 tarification actuelle.

7 Mme LOUISE PELLETIER :

8 O.K. Donc, si je comprends bien, on priorise la
9 tarification pour rendre la décision en temps opportun
10 et pas particulièrement le présent dossier?

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 C'est exact.

13 Mme LOUISE PELLETIER :

14 Parfait. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Parfait. Merci, Maître Charlebois.

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Merci beaucoup.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur Ouellet. Monsieur Ouellet pour le
21 Regroupement des organismes environnementaux en
22 énergie (le ROEÉ). Avant de débiter, est-ce que
23 vous avez une petite tranche de vie à partager avec
24 nous? Ça va bien?

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR M. NICHOLAS OUELLET :

2 Une tranche de vie! Écoutez! Non, pas de mariage,
3 pas d'enfant. Oui, il y a quelque chose, par
4 contre, c'est moins drôle, le chien d'enfance de ma
5 copine est décédé ce matin. Donc voilà mon chien
6 est mort!

7 LE PRÉSIDENT :

8 On compatit. D'abord que ce n'est pas du dossier
9 qu'on peut dire ça. Merci d'avoir partagé avec
10 nous. Maintenant, on est prêt, maintenant qu'on est
11 rodé, là.

12 M. NICHOLAS OUELLET :

13 Il a mangé mes notes.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui, oui, ça, je me rappelle, j'avais déjà fait ça
16 en secondaire IV, mais ça n'avait pas pogné, par
17 exemple.

18 Mme LOUISE PELLETIER :

19 Tant que ce n'est pas les chaussures de la madame.

20 M. NICHOLAS OUELLET :

21 Non, non. C'est ça.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Surtout de cette dame-ci. Alors, on vous écoute,
24 Monsieur Ouellet.

25

1 M. NICHOLAS OUELLET :
2 Voilà! J'admets de façon préliminaire que le
3 ROÉÉ... En fait, moi, c'est Nicholas Ouellet,
4 représentant... bien, stagiaire en droit auprès de
5 Franklin Gertler pour le Regroupement des
6 organismes environnementaux en énergie. Et le ROÉÉ
7 n'est pas un groupe représentant des consommateurs.
8 On l'admet. Ça a été discuté. On ne l'a pas dit
9 notre... Mais on s'est basé aussi sur la lettre en
10 fait de la Régie, je pense que c'est A-2, qui
11 disait qu'on invitait les intervenants des dossiers
12 3809-2012 et 3987-2016 à participer à cette
13 audience procédurale. Et j'expliquerai tantôt
14 pourquoi on avait décelé un intérêt pour participer
15 à cette audience procédurale d'aujourd'hui.

16 Je vais y aller dans l'ordre des points que
17 la Régie identifiés dans la lettre A-0002. Donc
18 voilà! L'opportunité de traiter de la demande dans
19 la mesure où l'ensemble des tarifs de fourniture,
20 d'équilibrage et de transport font présentement
21 l'objet d'un processus d'examen complet dans le
22 dossier R-3867-2013 Phase II.

23 (10 h 23)

24 Donc, je me rallie pour ce point-là à
25 l'ensemble des procureurs qui ont présenté les

1 points à l'effet que, justement, le dossier R-3867-
2 2013... bien là, il est rendu à trois phases, il va
3 y en avoir une quatrième, est déjà très chargé puis
4 aussi, qu'il n'y a pas nécessairement de lien entre
5 l'optimisation des coûts d'approvisionnement de Gaz
6 Métro avec l'indicateur de performance et la
7 révision des tarifs de fournitures, d'équilibrage
8 et de transport.

9 Puis, bon, donc voilà, ça, j'y vais
10 brièvement, là, parce que c'est... je pense que les
11 points ont été abordés puis je me rallie à leur
12 position, aux gens qui ont présenté leurs points.
13 Sinon, par rapport à la conformité de la demande
14 avec la décision 2013-091, bien je pense que je me
15 suis fait avoir au jeu moi aussi, donc j'ai
16 vraiment fait l'exercice, je vais prendre les
17 termes de Maître Sigouin-Plasse, désincarner, là,
18 de regarder le document de réflexion avec les
19 paragraphes identifiés par la Régie puis
20 effectivement, constater que ça ne correspondait
21 pas, là, finalement. Puis de toute façon, Maître
22 Sigouin-Plasse est d'accord à ce niveau-là que ce
23 n'est pas nécessairement... ce n'était peut-être
24 même pas voulu, en fait, pour être concordant, vu
25 les faits postérieurs à la décision 2013-091. Dans

1 le fond, ce que j'aimerais dire, par rapport à ce
2 point-là, c'est que le... si oui, effectivement,
3 là, on fait l'étude de l'indicateur de performance
4 et qu'on en élargit le spectre sur la base du
5 document de réflexion, si oui, la conjoncture
6 actuelle, si je peux m'exprimer comme ça, fait en
7 sorte qu'on ne pourrait pas adopter un mécanisme
8 complet, bien il ne faudrait pas non plus
9 simplement ne jamais, finalement, se... lorsque la
10 conjoncture va revenir favorable à un mécanisme
11 complet, bien s'empêcher de le faire, là. En tout
12 cas, ça c'est juste un point.

13 C'est parce que je me... quand je dis ça,
14 je pense beaucoup à mon père qui, des fois, fait :
15 « Bien c'est temporaire », tu sais, c'est
16 temporaire, ça reste là, mais finalement, c'est
17 temporaire pendant six ans, sept ans, huit ans.
18 Puis bon, tu sais, c'est ça, ça devient une mesure
19 permanente. Donc, ça c'est une autre tranche.
20 Voilà. Excusez-moi, j'ai un petit peu de nervosité,
21 là, étant donné que je suis seul au bâton à matin
22 puis c'est la première fois que ça m'arrive, donc
23 voilà. Merci de votre compréhension.

24 Sinon, je dirais que... je vais juste
25 vérifier mes notes, là, être sûr que je n'en manque

1 pas une... oui, ça c'est bon. Donc sinon, par
2 rapport au traitement de la demande en fonction de
3 la décision 2014-201, bien, comme les autres
4 représentants, je constate effectivement un retard,
5 mais c'est... c'est correct, là, je veux dire c'est
6 admis puis c'est bien, là, de... dans les
7 circonstances de... excusez... mais je ne m'attarde
8 pas vraiment à ce point-là.

9 Par rapport au forum approprié, par contre,
10 je pense avoir des questionnements qui vaut la
11 peine d'être abordés. J'ai... dans le fond, on se
12 demandait, de notre côté, si, effectivement, une
13 fois qu'on dépose le... bien là, on a le document
14 de réflexion avec le rapport de l'expert, B-005, et
15 là, on demande aux participants, finalement, aux
16 séances de travail, de déposer des commentaires
17 écrits. Et ensuite de ça, le dépôt de la preuve se
18 ferait en été deux mille dix-sept (2017), selon le
19 document, bien nous, puis je pense que c'est clair
20 dans la décision 2013-091, on ne veut pas que cette
21 façon de faire là menotte les participants aux
22 séances à la preuve qui a été faite comme étant un
23 genre de preuve conjointe. Tu sais, on veut éviter
24 cela parce qu'effectivement, il peut y avoir des
25 faits postérieurs à ce moment-là aussi, là, comme

1 il a été... Je prends le paragraphe 128 de la
2 décision 2013-091 pour simplement pour vous dire
3 que je ne suis pas trop inquiet à ce niveau-là. On
4 dit, donc, à la page 30 de la décision :

5 Aucune des parties ne serait liée par
6 ces rencontres ou par l'opinion de
7 l'expert; le distributeur et les
8 intervenants seraient maîtres de leur
9 preuve. Cependant, la proposition du
10 distributeur devrait impérativement
11 être présentée aux intervenants
12 préalablement à son dépôt.

13 (10 h 28)

14 Donc, je pense que si on se fie à cette
15 façon de faire là il n'y aura pas de problème du
16 point de vue que justement on e va pas menotter les
17 gens qui ont participé aux séances à la preuve qui
18 va être déposée en été.

19 Sinon, on avait des questionnements par
20 rapport au fait de savoir : est-ce que les
21 commentaires des participants seraient des
22 commentaires écrits publics ou confidentiels? On ne
23 le sait pas non plus, on se demandait là-dessus,
24 parce que dans le cas où se serait confidentiel,
25 bien, dans le fond, on trouverait... Je vais faire

1 un petit retour en arrière, du coq à l'âne. C'est
2 sûr qu'on se demandait : est-ce qu'en lisant un peu
3 la décision finalement qui a été rendue dans la
4 cause tarifaire de R-3970-2016, la Décision 2016-
5 191, les motifs qui avaient été mis de l'avant par
6 la Régie pour ne pas avoir la présence de son
7 personnel technique aux rencontres de travail...

8 Oui. Bien, allez-y, je vois qu'il y a une...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui, si je peux me permettre?

11 M. NICHOLAS OUELLET :

12 Oui, vous pouvez.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je voyais que vous m'amenez là... Les séances de
15 travail dont Gaz Métro parle ici, ce sont les
16 séances de travail habituelles dans le cadre d'un
17 dossier déposé. Donc, c'est-à-dire... Et c'est la
18 raison pour laquelle ils nous le demandent. Sinon,
19 bien, Gaz Métro, ils ne nous appellent pas tous les
20 jours pour savoir qu'est-ce qu'ils vont manger, ça,
21 ça les regarde. Mais quand ils veulent que ça soit
22 inscrit dans un truc, bien là, il faut qu'ils nous
23 le demandent. C'était déjà là, c'est un suivi en
24 fait que vous faites. Alors, à ce moment-là les
25 règles qui vont s'appliquer ce sont les règles de

1 base des séances de travail.

2 M. NICHOLAS OUELLET :

3 Oui, c'est ça.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors, vous avez déjà participé à plusieurs
6 reprises le ROEÉ, c'est les mêmes règles. Et les
7 autres séances de travail, je pense que là c'est
8 3970 qui s'applique, je ne sais pas s'il y en a
9 déjà eu, on le constatera. Mais ça, se seront des
10 règles à part qui relèvent de ça. Alors ce qui veut
11 dire que dans le fond, je vais vous avouer que
12 c'est les règles habituelles. Et à ce moment-là, ce
13 qui est en séance de travail n'est pas en preuve
14 par contre. Ça, on s'entend là-dessus.

15 M. NICHOLAS OUELLET :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, si vous voulez l'amener en preuve, bien là,
19 à ce moment-là, comme la Régie le fait, ça peut
20 être par voie de DDR ou autrement. On peut aussi
21 s'entendre puis je pense que la majorité du temps
22 il y a une entente avec le Distributeur pour que le
23 Distributeur dépose un engagement X, et caetera,
24 qui est mis au dossier. Alors, se sont les règles
25 habituelles qui vont devoir s'appliquer.

1 M. NICHOLAS OUELLET :

2 Parfait. Bon. Bien...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et je comprends aussi, puis c'est un bon point
5 Monsieur Ouellet, je comprends aussi sur la
6 question de la preuve, effectivement. En tout cas,
7 c'est un dossier initié par Gaz Métro et je peux
8 comprendre que la preuve va être la preuve de Gaz
9 Métro. Alors, et donc si c'est une preuve de Gaz
10 Métro, on peut comprendre que vous ne serez pas lié
11 nécessairement par cette preuve-là. Et je ne
12 croirais pas que de toute façon que les dirigeants
13 de chez Gaz Métro voudraient nécessairement que
14 l'ensemble des participants soient liés à leur
15 preuve, en tout cas, ça pourrait être complexe
16 mettons. Mais c'est un point d'amené, on devra le
17 clarifier.

18 M. NICHOLAS OUELLET :

19 D'accord. C'est bon. Mais, sur la base de vos
20 commentaires là, par rapport au forum approprié
21 pour traiter des enjeux et l'échéancier,
22 personnellement, en regardant l'échéancier qui
23 avait été proposé par Gaz Métro, je ne soulève pas
24 d'objection, je pense que c'est un bon échéancier,
25 un peu comme l'a dit Maître Charlebois de la FCEI,

1 compte tenu qu'on n'a pas à établir un mécanisme
2 complet, peut-être que la quantité de travail pour
3 ces rencontres-là de prépar... bien, les séances de
4 travail vont être un peu réduites. Mais ceci étant
5 dit, je pense que l'échéancier est tout à fait
6 convenable.

7 Et j'arrive au dernier point, donc
8 l'intérêt des personnes intéressées à participer à
9 ce dossier, le cas échéant d'avoir recours aux
10 services d'un expert. Donc, je pense que c'est...
11 C'est là que j'explique pourquoi nous sommes ici
12 aujourd'hui, dans le meilleur des mondes.

13 Donc, en fait, pour nous, ce qui nous
14 intéressait au ROEÉ, c'était le traitement de la
15 réserve de capacité de transport prévue à la
16 politique énergétique deux mille trente (2030) sur
17 comment est-ce que cette réserve de capacité de
18 transport là allait être intégrée à l'indicateur de
19 performance et au mode de partage.

20 En lisant le document de réflexion de Gaz
21 Métro, on constate là qu'il n'y a pas de position
22 vraiment qui est prise, mais qu'il y a une volonté
23 de Gaz Métro de discuter de cet enjeu-là avec les
24 participants. Et nous, dans le fond, on ne va pas
25 se commettre sur le fond ici là, mais c'est

1 vraiment sur cet enjeu-là que nous on voyait un
2 intérêt à participer, le ROÉÉ.

3 (10 h 34)

4 Et puis, sinon, en ce qui a trait à retenir
5 les services d'un expert, on n'est pas encore rendu
6 là de notre côté, là, on n'a pas encore déterminé
7 quoi que ce soit. On va se rencontrer après cette
8 audience afin de déterminer, effectivement, si on
9 continue ou si on se rallie, finalement, à un
10 groupe de consommateurs qui va traiter de l'enjeu
11 dans le cadre de ces audiences-ci. Ce n'est pas
12 encore clair pour nous.

13 Mais, ceci étant dit, je pense que ça fait
14 le tour de mes représentations puis je vous
15 remercie de votre écoute et de votre compréhension
16 puis je suis disposé à répondre à vos questions, le
17 cas échéant.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Juste une petite clarification pour moi.

20 M. NICHOLAS OUELLET :

21 Oui. Parfait.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je vous ramène, je pense, à votre premier point. Je
24 pense que c'est le premier... attendez. Non, ce
25 n'est pas le premier, c'est le deuxième. Vous

1 m'avez parlé que... ce qu'on comprend maintenant
2 c'est que nous avons affaire à un mécanisme
3 partiel.

4 M. NICHOLAS OUELLET :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce que j'ai bien saisi que ce n'est pas parce
8 que, par exemple, on écouterait présentement... on
9 donnerait suite et on aurait un dossier sur le
10 mécanisme partiel que ça fait en sorte que ça
11 efface la possibilité d'avoir un mécanisme complet?
12 Que la notion de mécanisme complet, telle que
13 demandée par la Régie, demeure d'actualité,
14 potentiellement. Est-ce que c'est ça que j'ai
15 saisi?

16 M. NICHOLAS OUELLET :

17 Bien, oui, oui, c'est essentiellement ce que je
18 disais, en fait. C'est que je pense que le
19 mécanisme qu'on nous propose, partiel, est comme
20 moins partiel qu'il l'était, il va inclure plus de
21 transactions, finalement. Il y a plus de
22 transactions qui vont être incluses dans le
23 mécanisme d'indicateur de performance, ce qui est
24 bien. Mais je pense que, si la volonté de la Régie,
25 en deux mille treize (2013), était... tu sais,

1 après des audiences tenues en bonne et due forme,
2 était d'avoir un mécanisme complet, que la
3 conjoncture actuelle nous empêche de le faire mais
4 que, si la conjoncture nous repermets de le faire
5 par la suite, bien, il ne faut pas s'empêcher de le
6 faire cet exercice-là. C'est tout ce que je disais.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est bien clair maintenant. C'était clair avant
9 mais je voulais juste le clarifier parce que c'est
10 quand même... c'est quand même un avis, je pense,
11 important. Alors, je pense que ça... ça va? Merci
12 beaucoup.

13 M. NICHOLAS OUELLET :

14 Merci à vous.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Moi aussi je vais partager une tranche de vie avec
17 vous. Vous savez, je suis plus âgé que maître
18 Sarault, et je suis un jeune Barreau. Moi, j'ai
19 gradué en deux mille trois (2003) du Barreau, après
20 mon stage. Alors... de deux mille trois (2003) puis
21 je suis rentré régisseur en deux mille sept (2007).
22 Alors, il faut vous dire, là, que les choses... il
23 faut que les choses se fassent. Et vous faites une
24 excellente job. Puis on est tous très, très
25 stressés puis, avant de rentrer ici, là, moi, ça

1 fait dix (10) ans que je suis ici, ça fait dix (10)
2 ans que j'en préside, je suis... un petit stress
3 pareil. Je suis sûr que maître Sigouin-Plasse, il
4 ne nous le dira pas, il a un petit stress quand il
5 se lève, et c'est normal. On a tous passé par là
6 puis il y a d'autres générations qui vont passer
7 par là puis c'est ça qui est le fun. Parce que les
8 gens poussent, les gens sont bons puis les gens
9 vont prendre notre place puis c'est parfait comme
10 ça. Alors, merci beaucoup. On va prendre une pause,
11 après ce petit bout de vie. Alors, il est moins
12 vingt-cinq, je vais prendre une pause de vingt (20)
13 minutes, si vous me le permettez. Puis revenons
14 donc vers onze heures (11 h), c'est plus simple.

15 M. NICHOLAS OUELLET :

16 Merci.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 (11 h 12)

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors désolé pour le retard. Maître Sigouin-Plasse,
22 est-ce que vous voulez faire votre... vos
23 commentaires finaux, votre réplique, puis après ça
24 on aura peut-être quelques questions? Si ça vous
25 va. Parce qu'en même temps s'il y a des questions

1 suite à la réplique on va les noter puis on va
2 pouvoir...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
4 Parfait.

5 LE PRÉSIDENT :
6 Si ça vous va, si ça vous convient.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
8 Tout à fait, Monsieur le Président.

9 LE PRÉSIDENT :
10 Parfait.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
12 Fonctionnons de cette façon-là.

13 LE PRÉSIDENT :
14 Parfait.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
16 Et on m'a mis sur la pause au défi de raconter ma
17 tranche de vie à moi, puisque tout le monde avait
18 eu l'occasion de le faire. Alors je dirai que j'ai
19 changé hier mon chauffe-eau. Ça va?

20 Mme LOUISE PELLETIER
21 Est-ce un trois éléments?

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
23 Ah, bonne question, j'ai aucu... un chauffe-eau?

24 Mme LOUISE PELLETIER :
25 Il y a trois éléments.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Ah oui? J'ai aucune idée. Moi, le monsieur est

3 rentré puis il a dit : « C'est là que ça se

4 passe », puis il est reparti avec mon vieux.

5 Mme LOUISE PELLETIER :

6 Non, O.K. C'est bon. Étant sur le dossier du

7 Distributeur on en a causé pas mal.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 O.K. Ah oui, vous en avez discuté longuement? Je

10 devrais m'intéresser davantage.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Mais vous avez posé des chauffe-eau?

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Non.

15 LE PRÉSIDENT :

16 O.K.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 O.K. Voilà. On ferme la parenthèse. Mais ça

19 semblait, je pense, approprié. Je me sentais seul

20 dans mon groupe. O.K. J'aurai quatre points en

21 réplique en, enfin, en commentaires. Je pense que

22 c'est pas... ce serait plus ou moins approprié de

23 parler de commentaires puisqu'il se dégage de ce

24 qu'on a entendu au cours de l'avant-midi une

25 certaine unanimité sur les différents points que

1 vous avez ciblés dans la lettre du sept (7)
2 février, avec des nuances que je pourrais apporter
3 au cours des prochaines minutes, là, mais je pense
4 qu'il y a vraiment une trame où les gens
5 s'entendent sur, d'abord, l'opportunité de traiter
6 maintenant de ce dossier-là sans attendre le
7 dossier... la résultante du dossier R-3867.

8 Sur la conformité, je pense que les nuances
9 les plus importantes que j'aurais à faire à l'égard
10 de mes commentaires, c'est à l'effet que je n'ai
11 pas, peut-être contrairement à ce qui a été soulevé
12 par mes collègues, je n'ai pas dans mes
13 représentations fait état du fait que nous avons
14 été non conformes. J'ai bien pris soin de faire une
15 représentation à l'effet qu'il était trop tôt à ce
16 stade-ci pour s'engager dans un examen au fond de
17 cette question de la conformité là. Et que la seule
18 conformité qu'on est en mesure de constater, c'est
19 de vérifier la demande telle qu'elle est, c'est-à-
20 dire d'ordre procédurale pour convoquer des séances
21 et de fixer un calendrier. Et donc conséquemment,
22 si on doit se positionner aujourd'hui sur la
23 conformité, elle est rencontrée à notre avis en
24 fonction de ce qui a été défini au paragraphe 128
25 de la décision D-2013-91.

1 Et d'ailleurs, ce paragraphe 128 de la
2 décision D-2013-91 me permet de faire le pont
3 maintenant sur la question de l'intérêt du ROÉÉ.
4 Vous m'avez questionné, Monsieur le Président, sur
5 les commentaires, le positionnement de Gaz Métro à
6 cet égard-là. J'ai entendu les représentations de
7 monsieur Ouellet également qui... donc
8 essentiellement le ROÉÉ fait un pont entre le sujet
9 qui est discuté dans le présent dossier et les
10 capacités excédentaires qui découleront de
11 l'application de la politique énergétique et du
12 projet de loi 106, qui n'est maintenant plus un
13 projet de loi, mais bien une loi suite à sa
14 sanction à l'Assemblée nationale.

15 Je ne suis pas convaincu, pour être bien
16 franc avec vous, à ce stade-ci, que cette question-
17 là des capacité excédentaires c'est une question
18 qui est pertinente, suffisamment pertinente pour
19 justifier l'intérêt d'un groupe comme le ROÉÉ. Mais
20 je vais laisser la chance au coureur peut-être
21 éventuellement de formuler davantage ce lien-là
22 dans le cadre d'une demande d'intervention à venir.
23 Mais il faut bien comprendre que le présent dossier
24 vise une chose : c'est de viser une optimisation
25 des coûts en matière d'approvisionnement, d'inciter

1 le Distributeur à réduire ses coûts en matière
2 d'approvisionnement. Assurément, il y a des
3 intérêts de la part des représentants des
4 organismes des consommateurs. Et c'est là que je
5 fais le pont avec le paragraphe 128 de la décision
6 D-2013-91, où la Régie soulignait au paragraphe
7 128 :

8 [128] En audience, la Régie a
9 questionné Gaz Métro
10 Là, il faut se souvenir qu'en audience, ça, c'était
11 l'audience de la cause tarifaire à l'époque, la
12 3809-2012. Il y a plusieurs gens autour de la table
13 et impliqués dans cette... dans cette... dans ce
14 dossier tarifaire là, 3809-2012. Et la Régie
15 s'adresse à ce moment-là à Gaz Métro évidemment
16 l'ACIG, la FCEI, OC et UC relativement
17 au déroulement procédural suivant [et
18 encadrant] la conception d'un nouvel
19 indicateur de performance [...]

20 Il y a ici une indication à l'effet que peut-être
21 que la Régie se plaçait dans un mode où elle
22 considérait que pour cette question-là des
23 indicateurs, de la conception d'un indicateur de
24 performance, ça concerne d'abord et avant tout les
25 consommateurs.

1 (11 h 17)
2 Et, encore une fois, je ne suis pas certain de
3 l'appariement entre cette question de capacité
4 excédentaire là et la question de l'optimisation
5 des coûts. Certes, la capacité excédentaire sera
6 discutée dans le cadre d'un dossier tarifaire,
7 l'examen d'un plan d'approvisionnement. Le premier
8 (1er) mars prochain, dans quelques jours, il y aura
9 un plan d'approvisionnement sur un horizon 2018-
10 2021, où cet élément-là sera capté et où l'intérêt
11 de l'intervenant pourrait, à ce moment-là, se faire
12 valoir.

13 Ici, je ne suis pas convaincu du lien, pour
14 être bien franc avec vous. Mais je m'en remets,
15 Monsieur le Président, à la décision que vous
16 pourriez rendre suite à une demande d'intervention
17 dûment déposée par le ROÉÉ pour la suite des
18 choses.

19 Ensuite de ça, je fais du pouce sur la
20 discussion, encore une fois, avec monsieur Ouellet,
21 que vous aviez eue, sur la nature des séances de
22 travail. Ma lecture est la vôtre, Monsieur le
23 Président, celle que vous évoquiez, c'est-à-dire
24 que les séances de travail envisagées dans ce
25 dossier-ci et approuvées par la Régie dans la

1 décision D-2014-201, il s'agit bien d'une séance de
2 travail qui se distingue du processus de
3 consultation réglementaire qui a été approuvé par
4 la Régie dans la décision D-2016-191.

5 Il ne s'agit pas non plus d'un processus
6 d'entente négociée, un fameux PEN d'une certaine
7 époque, où les gens en venaient à une entente à la
8 fin d'une négociation, les portes closes, et on
9 était tous liés par une preuve commune. Ce n'est
10 pas ça. Alors les preuves, ou les discussions ne
11 seront, plutôt, les discussions ne seront pas mises
12 en preuve dans le cadre de ces séances de travail
13 là qui concernent ce dossier-ci.

14 Vous avez, dans le cadre des échanges que
15 vous avez eus avec d'abord monsieur Ouellet, vous
16 voyez, Monsieur Ouellet, je reprends beaucoup votre
17 argumentation, donc elle a porté, je pense, quand
18 quelqu'un se doit de répliquer par la suite, c'est
19 qu'elle a, il y a des éléments qui étaient
20 intéressants dans l'argumentation.

21 Donc il y a eu une discussion avec monsieur
22 Ouellet notamment sur la nature du mécanisme
23 complet, l'indicateur complet. Évidemment, Monsieur
24 le Président, vous me corrigerez, là, évidemment,
25 je reprends vos questions, c'est : est-ce que, puis

1 c'était sous le couvert de la conformité, est-ce
2 que, par conséquent, on remet, on met de côté ce
3 mécanisme ou cet indicateur complet là?

4 Encore une fois, laissons le processus
5 suivre son cours mais ce que la preuve dit, écrit,
6 par écrit à l'heure actuelle, vous allez voir à la
7 page 8 de la pièce B-0005, c'est que Gaz Métro
8 envisage, ou entrevoit une période nécessaire pour
9 atteindre une certaine stabilité, nous permettant
10 de, éventuellement, convenir ou entrevoir un
11 mécanisme complet. Ou, plutôt, c'est, le terme
12 qu'on devrait employer, c'est « indicateur
13 complet », puis je suis à la page 8 de la preuve
14 déposée, ou du, devrais-je dire, du document de
15 réflexion, à la ligne 13 à 15 :

16 Une structure stable et cohérente d'au
17 moins trois ans amènerait la
18 considération d'un éventuel mécanisme
19 complet à partir de 2020-2021.

20 Est-ce que ça sera deux mille vingt-deux mille
21 vingt et un (2020-2021) mais, à tout le moins, on
22 pense qu'il faudra considérer, commencer à regarder
23 ça dans ces horizons-là.

24 Mais, encore une fois, discutons-en en
25 séance de travail, discutons-en dans les prochaines

1 semaines, peut-être que les vues et les opinions de
2 tous seront différentes là-dessus, on est très
3 ouverts à la discussion, comme vous le savez,
4 Monsieur le Président.

5 À mes notes, je voulais revenir sur la
6 conformité mais je pense que j'ai glissé un mot là-
7 dedans en disant que je n'ai pas tant dit qu'il n'y
8 avait, à l'heure actuelle, une non-conformité, on
9 m'a fait dire peut-être des choses, je n'ai pas dit
10 que la position de Gaz Métro et le document de
11 réflexion étaient non conformes, j'ai pris soin
12 d'indiquer qu'il y avait peut-être un défi
13 d'arrimage entre cette décision D-2013-091 et le
14 document de réflexion, défi d'arrimage, mais on ne
15 pourra pas se convaincre de la conformité tant et
16 aussi longtemps qu'on n'aura pas examiné les choses
17 au mérite à la lumière des faits postérieurs à la
18 décision D-2013-091.

19 Là-dessus, je... on est, je pense, heureux
20 d'entendre la quasi unanimité, ou en fait
21 l'unanimité de l'ensemble des intervenants sur le
22 traitement procédural que vous devriez retenir dans
23 ce dossier-ci sur l'ensemble de ces cinq sujets-là.
24 Et d'entrée de jeu, Monsieur le... en fait, ça
25 complète mes représentations et je suis disponible

1 à tenter de répondre aux questions que vous auriez.

2 (11 h 22)

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Sigouin-Plasse. Je vais vous amener,
5 je n'aurai peut-être pas de copie pour vous, mais
6 je pourrai vous passer ma copie. Je vous amène
7 d'abord au document de consultation, je vous amène
8 à la section 4.2.

9 Et j'aimerais ça vous entendre si possible,
10 Maître Sigouin-Plasse. Je vous rappelle une autre
11 décision de la Régie la D-2013-054, j'imagine, que
12 vous n'avez pas avec vous.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Je vous le confirme, Monsieur le Président. Désolé,
15 mais...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Non, il n'y a pas de problème. Je vais vous donner,
18 Madame la Greffière, ma copie, en fait, j'ai une
19 page. Je parle donc de la décision du dossier 3809-
20 2012 de la phase 1, une décision du seize (16)
21 avril deux mille treize (2013), au paragraphe 19.
22 Au paragraphe 19, la Régie, dans cette décision-là,
23 et je vais la passer à madame Lebuis et vous allez
24 avoir un grand carré de ma plume. Alors, j'espère
25 que je n'ai pas marqué autre chose...

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... à la pause, ma liste d'épicerie ou des choses
5 comme ça, on ne sait jamais. Dans cette décision-
6 là, je ne sais pas si vous vous rappelez, Maître
7 Sigouin-Plasse, mais on venait vous dire, entre
8 autres, notamment que les questions de transactions
9 opérationnelles étaient exclues de la bonification
10 qu'on visait. Et j'aimerais ça vous entendre sur...
11 Parce qu'on a beaucoup parlé de... et nous-mêmes
12 d'ailleurs, hein! C'est... Nous-mêmes, on a
13 beaucoup parlé de la 2013-091, après ça de la 2014-
14 201, mais il y avait aussi celle-là. Et c'est lors
15 de la pause que la mémoire, la mémoire de la Régie
16 s'est encore plus recherchée.

17 Alors, j'aimerais vous entendre sur cette
18 décision-là - et si vous voulez prendre quelques
19 minutes pour en discuter avec votre cliente, je
20 n'ai aucun problème avec ça - pouvoir voir comment
21 vous conciliez cette position-là qui vient
22 continuer l'oeuvre. On est en...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 ... on est toujours en régulation en train de...
3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
4 Oui.
5 LE PRÉSIDENT :
6 ... c'est jamais des choses très très différentes,
7 mais on continue notre oeuvre. Et quand même, elle
8 vient, elle vient exclure une partie que vous avez
9 réintégrée dans votre...
10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
11 Oui.
12 LE PRÉSIDENT :
13 ... document de travail.
14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
15 Oui.
16 LE PRÉSIDENT :
17 Alors, j'aimerais vous entendre. Pourquoi le
18 réintégrer? Est-ce que là... là c'est vraiment très
19 différent. Est-ce que c'est lié au contexte?
20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
21 Écoutez, Monsieur le Président, je... et sous votre
22 invitation, je vais me commettre sur une réponse
23 puis on me dira « j'ai besoin d'une pause, il faut
24 que je te parle » si jamais j'erre.
25 Mais, je pense que je n'ai pas le choix que

1 de vous répondre un peu ce que j'ai déjà dit en...
2 Puis je suis désolé si je reviens là-dessus, sur
3 des idées que j'ai déjà formulées, mais
4 spontanément, quand je regarde cette décision-là
5 qui date... je ne suis pas surpris par... qui date
6 d'avril deux mille treize (2013), encore une fois,
7 on se retrouve dans un contexte qui précède des
8 éléments fondamentaux qui sont mis en preuve à
9 l'heure actuelle dans le document de réflexion. En
10 fait, mis en preuve, qui sont annoncés pour
11 discussion.

12 Moi, en tant que procureur, je serais...
13 j'aurais de la difficulté à vous dire exactement
14 pourquoi maintenant il faut les considérer les
15 transactions opérationnelles. J'aurais peut-être
16 une idée à vous faire valoir, mais je veux réserver
17 ces représentations-là pour permettre aux gens qui
18 ont dûment travaillé sur ce dossier-là et qui se
19 doivent d'être entendus dans un processus dûment
20 administré, venir vous dire pourquoi on devrait
21 reconsidérer cet aspect-là à la lumière de faits
22 postérieurs.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Et est-ce que si je fais le point ou... pas le
25 point, mais si je fais le lien avec la première

1 partie de vos commentaires finaux, on va les
2 appeler comme ça, si vous voulez bien, Maître
3 Sigouin-Plasse.
4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
5 Oui.
6 LE PRÉSIDENT :
7 ... et que vous êtes revenu à deux reprises pour me
8 dire que présentement Gaz Métro ne me dit pas ou
9 n'est pas prêt à me dire que c'est... de parler
10 d'arrimage...
11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
12 Oui.
13 LE PRÉSIDENT :
14 ... ou de parler de conformité parce qu'on est dans
15 un document de travail.
16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
17 Oui.
18 LE PRÉSIDENT :
19 Est-ce que... vous comprendrez que pour la Régie,
20 suite à ce que je vous ai déposé, il y a quand
21 même... Moi, je veux bien parler, je ne suis pas le
22 même, on va reprendre... je ne suis pas le même que
23 j'étais en deux mille treize (2013), j'ai beaucoup
24 vieilli, j'ai donc plus de sagesse. Je sais qu'il y
25 a plein de choses qui ont changé. Mes planchers

1 sont vernis, et caetera, et caetera.
2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
3 C'est toujours le même chauffe-eau par contre.
4 LE PRÉSIDENT :
5 Non, il a été... Oui.
6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
7 Avez-vous toujours... c'est aux dix (10) ans qu'il
8 faut le changer, c'est pour ça.
9 LE PRÉSIDENT :
10 Non, mais... C'est ça. Non, non, je l'ai changé un
11 petit peu avant. Juste vous dire que...
12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
13 Oui.
14 LE PRÉSIDENT :
15 ... j'ai besoin moi...
16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
17 Oui.
18 LE PRÉSIDENT :
19 On comprend, vous et moi, que la situation n'est
20 pas celle de deux mille treize (2013).
21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
22 Oui.
23 LE PRÉSIDENT :
24 Mais, il faut m'attacher de façon plus... plus
25 complète, les changements versus le fait que ce

1 n'est plus opportun, le fait que ce n'est plus
2 possible.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 D'accord.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous comprenez?

7 (11 h 27)

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Parfait. Et c'est pour ça d'entrée de jeu dans mes
10 représentations je disais nous comprenons le
11 questionnement que vous avez. Il y aura un
12 processus qui vous amènera à comprendre si,
13 effectivement, il est opportun de considérer si
14 toutes ces orientations et directives-là de deux
15 mille treize (2013), et on en a une ici, il y a une
16 certaine cohérence décisionnelle qui doit vous
17 guider. T'sais, il y a un continuum. C'est un terme
18 peut-être que vous avez en tête également quand
19 vous me posez cette question-là. Il faut être
20 cohérent dans l'avancement des dossiers. Certes.

21 Maintenant, cet avancement-là dans les
22 dossiers ne peut pas faire abstraction de faits qui
23 surviennent bon an mal an dans le cadre de ces
24 nombreuses années-là. On en convient. Il y a
25 beaucoup d'années qui se sont écoulées depuis ces

1 décisions-là.

2 Pour reprendre une expression de maître
3 Sarault « il y a de l'eau qui a coulé sous les
4 ponts ». Alors, je ne pense pas que, d'un point de
5 vue procédural, puis encore là on se place
6 aujourd'hui dans une perspective purement
7 procédurale, j'essaie de voir quel type de
8 conclusion à laquelle vous pourriez en venir,
9 Monsieur le Président.

10 Si vous dites, regardez, je regarde ce qui
11 est écrit au paragraphe 19 de la décision
12 D-2013-054 et je ne suis pas capable de faire
13 l'arrimage entre ça et le document de réflexion qui
14 demeure un document de réflexion, quelle conclusion
15 pouvez-vous tirer de cela? Que la demande qui vise
16 à mettre en place un processus de séance de travail
17 est irrecevable? En tout respect, Monsieur le
18 Président, je ne pense pas que vous pourriez rendre
19 une telle conclusion. Parce qu'il faut permettre au
20 processus de vivre puis permettre aux gens de
21 pouvoir faire un examen de cela avant de pouvoir en
22 venir à des conclusions comme celle-là.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Vous comprendrez, Maître Sigouin-Plasse, que mon
25 but, toujours avec le même but, ce n'est pas

1 nécessairement d'argumenter avec vous.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 J'en conviens.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Parce que ce n'est pas nécessairement nos rôles
6 respectifs dans ce truc-là. Enfin ce que je vous
7 amène ça, en fait ce que je voudrais, si jamais la
8 Régie... La Régie devra se prononcer. Vous avez
9 fait une demande que vous employez puis que je
10 pense que l'ensemble de vos collègues ont dit, bon,
11 on est tous assez d'accord, c'est un processus, et
12 caetera.

13 Moi, ce que je vous dirai, ma première
14 réflexion, puis là mes collègues vont peut-être me
15 pincer sur les deux côtés, je vous dirais que c'est
16 bien entendu que j'aurais tendance à vous dire,
17 O.K., si vous allez discuter, vous allez aussi
18 prendre en compte la D-2013 « machin truc » que je
19 vous ai déposée, puis vous allez me dire pourquoi
20 le paragraphe 2 là ne doit plus... Moi, je peux
21 être bon garçon, mais je veux dire, j'ai aussi une
22 mémoire de tribunal. Puis si on me dit que, bon,
23 bien, là, si vous en discutez entre vous puis vous
24 me ferez les... après ça, vous revenez puis vous me
25 dites les choses, je n'aurai pas de problème. Mais

1 ça se pourrait que je vous donne cet encadrement-là
2 aussi.
3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
4 Si l'encadrement que vous donnez, Monsieur le
5 Président, c'est d'amener Gaz Métro à préciser une
6 preuve éventuelle qui, effectivement, l'amène à
7 considérer ou à expliquer les écarts qu'il y a
8 entre différents éléments qui ont été notés par la
9 Régie au fil du temps, évidemment, il est de notre
10 devoir en tant qu'entité régulée ou réglementée de
11 répondre au souhait de son régulateur, puis de vous
12 accompagner dans cette réflexion-là. Et je dirais
13 certainement, puis là-dessus je ne consulte pas mes
14 clients, mais je prends pour moi de vous dire que
15 c'est clair qu'on va devoir répondre à ces
16 questions-là de la Régie puis on va vous soumettre
17 les informations nécessaires pour vous donner les
18 éléments requis pour vous dire, bon, bien, alors
19 c'est vrai, D-2013-054, il y avait des mentions
20 spécifiques, que vous portez à mon attention ici,
21 pourquoi cette mention-là n'est pas possible ou
22 souhaitable dans le contexte actuel. Et on
23 l'adressera. Puis on va prendre bonne note de tout
24 cela suite à une séance de travail. Et la preuve
25 qui aura à être déposée en mai... pas en mai -là on

1 ne m'aimera pas- à la fin de l'été deux mille dix-
2 sept (2017), ça va être prévu.

3 Est-ce que vous voulez que je vous redonne...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui, si ça ne vous dérange pas. Je suis sûr que
6 vous allez la retrouver dans vos documents.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Oui. 2013-054 paragraphe 19.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui, deuxième puce.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Deuxième puce.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Précisément. Alors, écoutez, pour cet aspect-là,
15 pour ma part, j'ai consulté mes collègues, ça va.
16 Maître, Madame Pelletier, qui est aussi mon maître
17 à penser ailleurs va vous poser aussi des
18 questions.

19 (11 h 38)

20 Mme LOUISE PELLETIER :

21 Maître Sigouin-Plasse, je resterais un peu dans le
22 questionnement, d'encadrement, ou espéré, ou je ne
23 sais trop, j'ai plusieurs types de questions qui ne
24 sont pas nécessairement reliées. Ce qui m'a pincée
25 un petit peu dans votre présentation, c'est que

1 vous nous avez dit, et je peux me tromper, que,
2 oui, c'est un document de réflexion, mais ça vous
3 étonnerait grandement que votre preuve soit bien
4 bien loin de votre document de réflexion et du
5 rapport de votre expert. Alors là et certains des
6 intervenants, dont maître Charlebois nous a dit :
7 « Bien écoutez, nous autres tout ce qu'on a c'est
8 simplement un document de réflexion ».

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Oui.

11 Mme LOUISE PELLETIER :

12 Moi, il me semble que j'aurais été plus nerveuse à
13 leur place.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Oui, alors si vous me permettez de réagir
16 immédiatement à cela.

17 Mme LOUISE PELLETIER :

18 S'il vous plaît, oui.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Puis vous rassurer ou rassurer quiconque qui
21 pourrait avoir... Écoutez, moi, je fais preuve de
22 candeur. T'sais, évidemment, quand on dépose le
23 vingt-deux (22) décembre deux mille seize (2016) un
24 document de réflexion, bien c'est parce qu'en
25 quelque part on a un certain degré de confort dans

1 ce qui est annoncé là.

2 Mais je suis d'accord avec vous que si je
3 vous disais, regardez, ce document de réflexion-là
4 et son contenu ça va être la résultante ultime de
5 ce qui sera déposé en août deux mille dix-sept
6 (2017), bien je contredis les représentations à
7 l'effet que, bien il faut qu'il y ait un processus
8 qui permet une discussion. Alors un processus, des
9 séances de travail qui permettent une discussion.
10 Alors je me place aujourd'hui, le vingt-quatre
11 (24)... le vingt-trois (23) février deux mille dix-
12 sept (2017) et je vous dis : nous, on pense que
13 c'est quelque chose qui a de l'allure, qui se
14 devrait d'être adopté.

15 Je ne peux pas vous donner d'autres
16 orientations, le processus n'a pas eu... n'a pas eu
17 cours, il n'y a pas eu... on n'a pas été
18 « challengé », si vous me permettez, sur ce
19 document de réflexion-là. Je ne peux pas faire
20 d'autres représentations que ce contenu-là. Ça a
21 bien de l'allure pour Gaz Métro.

22 Maintenant, l'avenir me dira ou nous dira,
23 Madame la Régisseur, si effectivement ce sera
24 quelque chose qui se rapproche du document de
25 réflexion ou s'il y a des modifications

1 substantielles qui seront apportées à ça.
2 Mme LOUISE PELLETIER :
3 C'est bien.
4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
5 C'est bon.
6 Mme LOUISE PELLETIER :
7 C'est juste que tout à l'heure vous avez...
8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
9 Je n'ai pas été clair.
10 Mme LOUISE PELLETIER :
11 ... eu le même lapsus.
12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
13 Oui.
14 Mme LOUISE PELLETIER :
15 Et vous avez dit : « Ah, bien la preuve... ah, je
16 devrais dire plutôt le document de réflexion ».
17 C'est parce que des fois il y a des automatismes
18 qui nous viennent.
19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
20 Tout à fait.
21 Mme LOUISE PELLETIER :
22 Qui transposent ou bien qui traduisent autre chose.
23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
24 Vous faites bien de me rappeler à l'ordre.
25

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Vous me rassurez. Et je reviendrais sur un autre...
3 pas des lapsus, mais l'utilisation de certains mots
4 qui, autant par écrit que vous-même ce matin, vous
5 semblez avoir de l'interchangeabilité extrême
6 entre : indicateur de performance...

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Oui.

9 Mme LOUISE PELLETIER :

10 ... et mécanisme incitatif...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui.

13 Mme LOUISE PELLETIER :

14 ... ou mécanisme de bonification. Où est-ce que
15 vous faites la différence? Moi, quand je lis, j'ai
16 lu votre document, je vous ai entendu. Nulle
17 part... on ne semble pas avoir nulle part un vrai
18 indicateur, l'élément déclencheur qui fait en
19 sorte, un indice de performance, indicateur de
20 performance qui normalement devrait être un
21 chiffre, un ratio, quelque chose du genre pour
22 permettre le déclenchement d'une bonification.
23 Alors... et dans tout votre document c'est... on
24 lit puis on dit : bon, bien écoutez, un mécanisme
25 incitatif, le mécanisme c'est l'indice... c'est

1 l'indicateur de performance. Alors je ne sais pas
2 si en quelque part votre cliente fait une
3 distinction, mais on n'en voit pas d'indicateur. D-
4 2013-091 donnait des indications sur ce qu'on
5 voulait pour définir l'indicateur. C'est
6 l'indicateur qui a été utilisé dans le paragraphe
7 juste avant.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Oui.

10 Mme LOUISE PELLETIER :

11 Bon. C'est ça qu'on utilisait. Et le titre, le
12 titre de votre requête c'est : « Indicateur de
13 performance ».

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Oui.

16 Mme LOUISE PELLETIER :

17 Mais tout le long on parle de bonification. Mais
18 j'ai pas vu d'indicateur en nulle part.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 O.K.

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Alors je ne sais pas si vous avez, votre cliente a
23 une réponse ou si les séances de travail vont
24 réussir à clarifier, éclaircir le tout, nous en
25 donner un indicateur.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Oui, bien...

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 Parce que si on n'en a pas, on ne pourra pas dire
5 oui à quelque chose qu'on n'a pas. Comprenez-vous?

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Parfait. Alors séance de travail, mais également
8 cette discussion-là qu'on a, Madame Pelletier,
9 aujourd'hui, nous permettra de prendre conscience
10 du fait que si on n'a pas été clair dans
11 l'utilisation des mots qu'on a employés dans notre
12 preuve et dans la... en ce qui nous concerne dans
13 la requête, on verra à faire les modifications
14 appropriées. Maintenant, c'est difficile pour moi
15 de vous dire, de faire des représentations au stade
16 préliminaire et procédural si, effectivement, il y
17 a absence d'indicateur dans ce... au sens que vous
18 le comprenez puis au sens où la Régie le comprenait
19 dans la décision D-2013-91.

20 Est-ce que je peux me permettre à ce
21 moment-là de dire : regardez, cette question-là est
22 - évidemment... puis surtout provenant d'une
23 régisseur - importante à être adressée. On va... je
24 la prends, je la communique évidemment à mes... aux
25 gens qui me mandatent pour être ici devant vous et

1 nous verrons, le cas échéant, à apporter les
2 nuances nécessaires. Puis je le sais, vous m'avez
3 déjà dit « vous et vos requêtes amendées et
4 réamendées ». Mais là ça se peut que ça génère une
5 requête réamendée. Mais ou plutôt amendée, on va
6 commencer par une requête amendée. Mais... pardon,
7 excusez-moi. Et ça pourrait être effectivement, on
8 me rappelle là-dessus, dans la preuve formelle à
9 être déposée à la fin du processus de consultation.

10 Mais je pense qu'il y a deux choses à
11 retenir : cette discussion-là qu'on a aujourd'hui,
12 la discussion à venir en séance de travail. Et la
13 résultante de tout ça à l'été deux mille dix-sept
14 (2017) nous amènera à apporter un éclairage de
15 manière à vous guider ou à vous éclairer, Madame la
16 Régisseuse, là-dessus.

17 (11 h 37)

18 Mme LOUISE PELLETIER :

19 Oui, dans ce même contexte, peut-être serait-il
20 à-propos, approprié, judicieux, que cette même
21 clarification là, d'où vous vous en allez, on parle
22 d'un indicateur, on parle de bonification, que ce
23 soit fait peut-être avant ou pendant les séances de
24 travail, ce que vous allez discuter avec les
25 intervenants.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Il faut qu'on parle tous d'un même langage puis
3 qu'on sache...

4 Mme LOUISE PELLETIER :

5 Oui, vous savez, indicateur de performance, ça ne
6 peut pas avoir cinquante-cinq (55) définitions.
7 Vous en avez un vous-même, un indicateur de votre
8 performance, quand vous allez avoir votre bonus. Si
9 vous ne rencontrez pas votre indicateur, le bonus,
10 il n'y en aura pas. Dans notre cas, ce n'est pas
11 important, on n'en a plus, de bonus, nous autres.
12 Mais la bonification, ça nous prend un indicateur à
13 quelque part pour poursuivre et... ce qu'on
14 appelle...

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Afin de comparer, un exercice comparé.

17 Mme LOUISE PELLETIER :

18 Bien, c'est ça. On appelle les choses par leur vrai
19 nom et pas de façon... ce n'est pas des synonymes.
20 Et je pense qu'il y aurait lieu, pour Gaz Métro, de
21 clarifier le tout lorsque vous arriverez en séance
22 de travail. Parce que si on n'en a pas,
23 d'indicateur de performance, un vrai indicateur de
24 performance, ça va être difficile pour nous de
25 dire, et je me répète, de dire, oui, à une requête

1 qui me demande un indicateur de performance, quand
2 ce n'est pas du tout de ça qu'on parle.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Très bien.

5 Mme LOUISE PELLETIER :

6 Et ce qui explique peut-être la raison de notre
7 rencontre aujourd'hui.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Oui. Puis je me permets, là-dessus, sur le titre de
10 la requête, Madame la Régisseure, effectivement,
11 puis là ça ne préjuge pas des modifications qui
12 pourraient venir ou des explications qu'on pourrait
13 donner en séance de travail, mais il faut
14 comprendre que j'ai repris, à quelque part, les
15 suivis qui étaient... la terminologie qui était
16 employée au fil du temps, dans les différentes
17 décisions.

18 Donc, est-ce que ça aurait dû s'appeler
19 différemment pour amener la Régie à comprendre
20 qu'on parle d'autre chose qu'un indicateur?
21 Maintenant je m'avance puis, comme je vous dis,
22 est-ce que c'est ça que... on va venir comme
23 conclusion que ça ne devrait pas s'appeler un
24 indicateur? Je réserve mes commentaires là-dessus.
25 Puis on prend bonne note, madame Lemay et moi, et,

1 très certainement, les gens qui nous écoutent à
2 l'heure actuelle puisque vous savez que ces
3 discussions-là seront suivies par différentes
4 personnes au siège social, donc on verra à vous
5 revenir avec quelque chose de précis là-dessus.

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 Merci, Maître Sigouin-Plasse. Je n'ai pas d'autres
8 questions, pour ma part.

9 LE PRÉSIDENT :

10 De façon inhabituelle, mon collègue a une question
11 mais, à maître Sarault, si vous me permettez, puis
12 vous pourrez toujours, si vous jugez bon, avoir un
13 commentaire final, final, Maître Sigouin-Plasse.

14 Me SIMON TURMEL :

15 Mon collègue souligne que c'est une façon
16 inhabituelle mais vous avez remarqué que je n'avais
17 aucune tranche de vie à partager, alors j'ai une
18 vie assez drabe aujourd'hui. À part que je pense
19 que c'est la fête de ma dernière aujourd'hui, ma
20 petite-fille. Non, mais ça m'a rappelé tout à
21 l'heure, lorsque j'ai entendu la date, je... Non,
22 Maître Sarault, c'est que je vous ai entendu
23 lorsque ma collègue a posé la question sur
24 l'absence d'indicateur de performance dans une
25 procédure qui s'appelle « Indicateur de

1 performance », vous avez dit : « Bon point. »

2 Me GUY SARAULT :

3 Oui.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Alors, je me suis dit... je me suis interrogé en me
6 disant, pourquoi il dit : « Bon point »? Est-ce que
7 vous l'aviez noté, est-ce que c'est quelque chose
8 qui vous avait interpellé, est-ce que ça vous avait
9 inquiété, en quelque sorte?

10 Me GUY SARAULT :

11 Bien, je pense que le point est très bien fait. On
12 doit faire preuve de rigueur dans l'utilisation des
13 mots. Mon interprétation d'un indicateur de
14 performance c'est qu'il s'agit de l'élément
15 déclencheur d'une bonification. Alors, on ne peut
16 pas parler de système de bonification s'il n'y a
17 pas ce qu'on appelle des « threshold » ou des
18 critères, des standards à rencontrer. Alors, ça
19 fait partie intégrante de la mécanique. Mais on ne
20 doit pas confondre l'indicateur lui-même avec le
21 mécanisme de bonification. Dont il est moindre et
22 inclus, le mécanisme de bonification. J'espère
23 que... Et je pense qu'il était de bon aloi
24 d'apporter ces précisions-là, de façon à ce qu'on
25 sache exactement ce qui est présenté pour fins

1 d'approbation par la Régie.

2 Me SIMON TURMEL :

3 On dit tous la même chose. Merci.

4 Me GUY SARAULT :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Sigouin-Plasse, avez-vous un commentaire
8 final?

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Ça fait le tour, Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ça fait le tour. Écoutez, il me reste à vous
13 remercier, remercier le personnel de la Régie,
14 Monsieur le sténographe, madame Lebuis. Merci, ça a
15 été rapide, ça a été... on a bien fonctionné, on a
16 bien travaillé. Alors, je vous souhaite tous une
17 bonne fin de journée, bon appétit, pour ceux qui
18 vont avoir le temps de dîner. Le meilleur pour
19 vous, Maître Charlebois. Et au plaisir. Merci.

20 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

21

22

1

2

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe

3

officiel dûment autorisé à pratiquer avec la

4

méthode sténotypie, certifiée sous mon serment

5

d'office que les pages ci-dessus sont et

6

contiennent la transcription exacte et fidèle de la

7

preuve en cette cause, le tout conformément à la

8

Loi;

9

10

Et j'ai signé :

11

12

13

JEAN LAROSE

14

Sténographe officiel